

4.^{me} Lettre de JOSEPH CAROL

à Ses Créanciers.

Reg Pf XIX 24

MESSIEURS,

J'AI eu l'honneur de vous informer, par les première, seconde et troisième lettres que je vous ai adressées, de l'état de mon affaire contre le sieur Sabatié fils aîné, mon ancien associé.

Par la dernière, je vous ai annoncé que je mettrais sous vos yeux le relevé que j'ai fait au greffe de la cour de justice criminelle et spéciale des faux, altérations, mutilations et suppressions que le sieur Sabatié a pratiqué sur les livres qu'il a remis.

Je viens, MESSIEURS, m'acquitter de ce devoir envers vous : en conséquence, voici ce relevé, auquel j'ai joint des observations qui prouvent que ces faux, altérations, mutilations et suppressions ont été faits par le sieur Sabatié à dessein de me nuire et de m'ôter la connaissance des affaires de la maison de Paris qu'il a gérée en seul, croyant par là me mettre dans l'impossibilité de lui faire réintégrer les sommes énormes qu'il s'est approprié, et qu'il détient à mon préjudice.

Je vous invite, MESSIEURS, à lire ce relevé avec attention ; vous serez parfaitement convaincus à quel point je suis la victime de cet infidèle associé, et combien il s'est rendu coupable.

Je sais qu'il y a un homme, dans lequel, entr'autres choses, il s'efforcera, par son discours, à faire accroire qu'il n'est pas mon débiteur, et peut-être même, comme il osa vous le dire dans la lettre qu'il vous adressa lorsque vous étiez assemblés pour concorder avec moi, qu'il est mon créancier; mais quelle que soit la plume que le sieur Sabatié emprunte pour cela; quelques ingénieux et brillans que puissent être les calculs qu'il mettra en avant, il ne pourra jamais détruire la vérité. Tous les prestiges de l'éloquence et toute la subtilité des combinaisons d'une comptabilité astucieuse et fictive, viendront se briser contre les faits qui sont pour moi, et les pièces probantes dont je suis porteur.

Si le mémoire du sieur Sabatié est susceptible de quelque réponse, je la ferai en peu de mots, et je vous garantis qu'elle sera victorieuse, et accablante contre lui. Au surplus, tous les raisonnemens et les comptes que le sieur Sabatié voudra faire sont étrangers à la procédure de faux qu'on poursuit contre lui: ces raisonnemens et ces comptes sont du ressort de MM. les arbitres, et je me charge de les réduire au néant lorsqu'il en sera question. Le sieur Sabatié persiste, en attendant, à retenir encore un grand nombre de livres, titres, papiers et documens de la maison de Paris, qu'il est tenu de me remettre, comme vous le savez, et qui me sont communs avec lui, toujours dans le dessein de me nuire et de me dérober la connaissance des opérations qu'ils contiennent.

J'ai l'honneur d'être avec respect,

MESSIEURS,

Votre très-humble et obéissant
Serviteur,

JOSEPH CAROL.

Toulouse, le juillet 1809.

R É S U L T A T

De l'Examen et Vérification faits par le Sieur JOSEPH CAROL, au greffe de la Cour de justice criminelle et spéciale, sur les dix-huit livres ou cahiers remis par le Sieur JEAN-BAPTISTE SABATIÉ, son ancien associé, aux archives de la Société Joseph Carol et Sabatié fils aîné, de Toulouse; savoir, de deux livres le 21 septembre 1807, et de seize livres ou cahiers le 15 mai 1809; lesquels dix-huit livres ou cahiers, sur la plainte en faux portée par le sieur Joseph Carol à M.^r le PROCUREUR-GÉNÉRAL-IMPÉRIAL près la Cour de justice criminelle et spéciale, ont été transférés des archives de l'ancienne Société au greffe de ladite Cour.

LORSQUE le sieur Jean-Baptiste Sabatié, en exécution des accords passés entre lui et son ancien associé le sieur Joseph Carol, et aussi en exécution du jugement du tribunal de commerce de cette ville, en date du 3 juillet 1807, qui, vu les accords mentionnés ci-dessus et l'arrêté de compte provisoire qui avait eu lieu entre les deux associés, relativement à la gestion de la maison de Paris par le sieur Jean-Baptiste Sabatié, condamnait ce dernier à remettre aux archives de son ancienne société tous les livres, papiers, titres et documens de la maison de Paris, afin que le sieur Joseph Carol, à qui la propriété en était commune avec le sieur Sabatié, pût vérifier la gestion des affaires de ladite maison, et vérifier, relever et impugner les erreurs, omissions et doubles emplois qui avaient pu se glisser dans le compte remis par ledit Sabatié; lorsque, disons-nous, le sieur Sabatié remit, le 21 septembre 1807, aux archives de son ancienne société, deux livres, l'un intitulé *Journal*, l'autre intitulé *grand Livre*, qu'il déclara, par acte signifié au sieur Carol le 28 septembre 1807, être ceux relatifs aux affaires de la maison de Paris, le sieur Joseph Carol, après avoir examiné ces deux livres, se convainquit facilement qu'ils étaient faux et frauduleusement fabriqués, dans le dessein de lui nuire; en conséquence, il dénonça au sieur Jean-Baptiste Sabatié, par son acte du 21 octobre 1807, le résultat de l'examen par lui fait de ces faux livres, et lui protesta de tout ce que de droit.

*

Le sieur Sabatié, sans avoir égard aux conséquences de cette remise, et sans s'arrêter au contenu de l'acte à lui signifié par le sieur Joseph Carol, ayant persisté pendant plus de deux ans à ne vouloir point réparer son injustice, le sieur Carol se vit forcé, le 29 avril 1809, à porter à M.^r le Procureur-général-impérial près la cour de justice criminelle et spéciale, une plainte en faux contre ledit Jean-Baptiste Sabatié, son ancien associé, à raison de la fausse et frauduleuse fabrication des deux livres par lui remis aux archives de leur ancienne société.

Sur la connaissance qu'il eut de cette plainte, le sieur Sabatié s'empessa de déclarer seulement alors, par son acte au sieur Carol, le 13 mai 1809, qu'en effet les deux livres par lui remis aux archives le 21 septembre 1807 n'étaient point les vrais livres qui avaient servi à l'administration et gestion de la maison de Paris, les ayant fait établir à Toulouse par ses commis; mais qu'il allait déposer aux archives de leur ancienne société les livres qui avaient été tenus par ses commis à Paris, espérant, sans doute, par cette déclaration, faire désister le sieur Carol de la plainte qu'il avait portée contre lui.

Le sieur Carol lui répondit, par son acte du même jour, qu'il était le maître de remettre aux archives les livres de la maison de Paris; que c'est ce qu'il aurait dû faire depuis long-temps; mais que, sans s'arrêter et relever, pour le moment, les assertions mensongères que le sieur Sabatié avait consignées dans son dernier acte, et n'entendant pas renoncer à la plainte en faux qu'il avait portée contre lui, à raison de la remise des deux premiers livres, le sieur Carol se réservait d'examiner aux archives les livres que le sieur Sabatié lui annonçait devoir y remettre le lendemain, pour y faire toutes les impugnationes requises, et en tirer telles inductions que de droit.

Si la remise que fit le sieur Sabatié quelques jours après eut été de bonne foi, le sieur Carol y trouvant les vrais livres, titres, papiers et documens qui lui étaient nécessaires pour établir la véritable comptabilité de la maison de Paris et les demandes qu'il avait à faire au sieur Sabatié, se serait peut-être décidé à retirer sa plainte. Mais quels furent son étonnement et sa douleur, lorsque, au lieu des vrais livres, papiers, titres et documens que le sieur Sabatié devait remettre, il ne reconnut dans les seize livres ou cahiers que celui-ci venait de déposer aux archives, que des livres pour la plupart tronqués, altérés, falsifiés, et non moins frauduleusement fabriqués que les deux livres que ledit Sabatié avait remis en premier lieu.

Il se convainquit qu'il n'avait plus rien à attendre de loyal de la part du sieur Sabatié, son ancien associé; et il se vit forcé, non-seulement de laisser

subsister la première plainte en faux qu'il avait portée contre lui, mais encore d'additionner à cette plainte par une seconde, confirmative de la première, afin que, sur ces deux plaintes, le magistrat qui les avait reçues poursuivit, conformément à la loi, les auteurs, fauteurs et complices des faux de toute espèce contenus dans les dix-huit livres ou cahiers de la première et de la dernière remise du sieur Sabatié.

Quoique le sieur Carol n'ait pas pu vérifier à fond tous ces livres ou cahiers, d'après sur-tout le désordre et le bouleversement qui y règne, et la manière informe et irrégulière dont ils sont tenus, voici le détail *des faux et des fraudes* que le sieur Carol a observé et relevé sur les livres et cahiers de l'une et de l'autre remise; se réservant, à l'égard des fraudes, des faux et des manœuvres criminelles qui pourraient encore y être découvertes par la suite, tous ses droits et actions, tant au civil qu'au criminel, contre les auteurs, fauteurs et complices de ces faux et de ces fraudes.

RELEVÉ des Articles que le sieur Joseph Carol argue de faux et de fraude, dans les deux livres remis par le sieur Jean-Baptiste Sabatié aux archives, le 21 septembre 1807.

D'abord, l'entier contenu des deux livres eux-mêmes que le sieur Sabatié, dans son acte du 13 mai 1809, reconnaît n'être point les livres qui ont servi à la gestion et administration de la maison de Paris, et avoir fait fabriquer par ses commis à Toulouse; lesquels livres consistent,

1.^o En un journal cartonné, recouvert à l'extérieur d'un parchemin vert, ayant pour titre *Journal A*, et commençant à f.^o 1, à la date du 24 brumaire an 10, et finissant au f.^o 120, à la date du 6 prairial an 13. Les autres feuillets sont en blanc, et ne portent point de pagination jusques à la fin. La partie de ce journal qui est écrite est un composé de divers feuillets isolés, mais liés les uns aux autres, de cinq en cinq, par une couture en fil roux, qui se rattache elle-même au dossier et à la souche dudit journal.

2.^o Un livre cartonné en carton blanchâtre, et portant pour titre *grand Livre A*, commençant à f.^o 1 et 2, à la date du 17 floréal an 5, par le compte de Joseph Carol et Sabatié, et finissant à la date du 6 prairial an 13, par le compte de *profits et pertes*, à f.^o 208: quoiqu'il n'y ait plus d'autre compte, la pagination suit jusqu'au f.^o 281 inclusivement. Outre la fabrication frauduleuse de ces deux livres, ils présentent dans l'intérieur des caractères de faux matériels, tels que refactions et altérations de chiffres et de sommes diverses; différens articles entièrement enlevés par le grattoir, et autres fraudes et falsifica-

tions détaillées dans le procès verbal de dépôt au greffe criminel, auquel le sieur Carol se réfère, et dont voici les principales.

Sur le faux } à la date du
journal, } 29 vendémiaire an 11. Une somme grattée, et à laquelle on a substitué celle de 11,346 fr. 61 c.; le même grattage et la substitution de la même somme ont été faits au faux grand livre.

Sur le faux } à la date
journal, } du 15 pluviôse an 11. L'on trouve un article au crédit de Joseph Carol et Sabatié, dont toute l'explication et toutes les sommes ont été enlevées avec le grattoir, de manière qu'il ne reste plus que ces mots : *caisse doit à Joseph Carol et Sabatié fils aîné..... pour.* Cette manœuvre criminelle a été aussi pratiquée pour le même article sur le faux grand livre aux f.° 135 et 118, sous la même date.

N.B. Il existe sur ce journal plusieurs articles du même genre.

Sur le faux grand } à la date
livre, f.° 27, } du 15 prairial an 8. L'on a gratté une ligne entière d'écriture, pour y substituer une autre explication et d'autres sommes.

Idem, f.° 31. — 21 thermidor an 8. L'on a raturé la somme; l'on y a passé de la gomme sandaraque, et l'on y a substitué une autre somme.

Idem, f.° 39. — 11 vendémiaire an 9. Même observation qu'au précédent article; l'on a gratté toute la ligne d'explication, et l'on y en a substitué une autre.

Idem, f.° 55. — 21 brumaire an 10. Même observation.

Idem, f.° 113. — ¹²/₁₅ } vendém. an 11. Même observation.

Idem, f.° 122. — 30 thermidor dudit. Même observation; l'article du journal correspondant a éprouvé la même altération à f.° 88.

Idem, f.° 137. — 30 thermidor dudit. Même observation.

Idem, f.^o 137. — 5 complément.^{re} dudit. Au débit de la caisse se trouve une somme de 72,768 fr. 70 c., dont les trois premiers chiffres ont été grattés et refaits. Cette somme n'est point portée sur le journal, et elle a, par conséquent, été faite à plaisir sur le grand livre. L'explication porte que c'est pour rentrée de divers effets, dont on ne trouve le détail nulle part, non plus que des sommes suivantes pour le même objet, dont le montant est énorme.

Sur le faux grand }
livre, f.^o 164, } à la même date.

L'on trouve le compte des traites et remises déchargé des mêmes sommes mentionnées à l'article précédent, et notamment celle de 72,768 fr. 70 c., qu'on y a raturé et refaite comme au compte de caisse, sans qu'on trouve de cette passe informe et irrégulière, autant que frauduleuse, la moindre explication sur le journal. C'est cependant, ainsi qu'il apparaît des lignes du faux grand livre, pour une foule de lettres de change, billets ou autres effets donnés à la négociation et en paiement, dont on ne trouve le détail nulle part.

Les fabricateurs des deux faux livres remis en premier lieu par le sieur Sabatié ont été tellement arrêtés par l'embarras de détailler à leur journal la rentrée des divers effets de commerce, qu'ils n'en ont point parlé sur ledit journal, et qu'ils se sont contentés de les porter en sommes brutes au f.^o 175 du compte de caisse, à la date du 5 complémentaire an 12 du faux grand livre, ainsi qu'au f.^o 182 du compte des traites et remises au même grand livre; et tout cela d'après leur imagination, et suivant leur caprice, sans que ces passes informes et frauduleuses fussent le fruit d'une opération effective et réelle, mais uniquement, comme on le voit, afin de présenter des comptes balancés.

D'après tout ce qui a été dit ci-dessus à raison de la composition des deux faux livres que le sieur Sabatié s'est permis, et dont le sieur Carol croit inutile de relever ici une plus grande quantité de fraudes et de faux, qui sont détaillés au verbal de dépôt fait au greffe criminel des deux dits livres;

détail auquel il se réfère, pour en tirer contre le sieur Sabatié toutes les conséquences et inductions de droit et de fait, l'on voit que le sieur Sabatié n'a eu d'autre dessein, dans la fausse fabrication et la remise de ces deux livres, que de nuire au sieur Carol, en lui cachant les véritables opérations de la maison de Paris, et l'empêchant par là de reconnaître toutes les manœuvres frauduleuses dont il s'est rendu coupable, et notamment en le mettant hors d'état de relever les erreurs volontaires sans nombre qu'il a faites dans son compte de Paris, au grand préjudice du sieur Carol; et que, non content de cette fabrication frauduleuse et criminelle, il a consommé sur lesdits deux faux livres *un nombre considérable de falsifications matérielles*, toujours dans le même dessein.

RELEVÉ des articles que le sieur Joseph Carol argue de faux et de fraude dans quelques livres ou cahiers faisant partie des seize livres ou cahiers remis par le sieur J.-B. Sabatié, son ancien associé, aux archives le 15 mai 1809.

Dans le nombre des seize livres ou cahiers remis en dernier lieu aux archives par le sieur J. B. Sabatié se trouvent,

1.^o Un livre journal commençant au 27 fructidor an 7, finissant au 5 complémentaire an 9; la couverture est neuve et en carton blanc; le dossier en dehors recouvert d'un parchemin neuf, et deux feuilles de papier blanc et neuf, au commencement et à la fin du registre, servent d'enveloppe aux feuillets écrits que contient ledit registre depuis le commencement jusqu'à la fin: chacune de ces deux feuilles de papier blanc d'enveloppe a un de ses feuillets collé en dedans du livre, pour recouvrir intérieurement le carton de la couverture, et l'autre feuillet est libre. Les trois premiers feuillets écrits de ce registre sont des feuillets isolés, qui ont été collés artistement entre eux à leur racine et à la souche du registre, et paraissent évidemment avoir été placés là après coup; ce qui se prouve en regardant la tranche du registre, que ces trois feuillets dépassent vers le haut d'environ deux lignes. Il est à remarquer que ces trois feuillets détachés n'ont été mis en tête de ce registre que pour masquer le vide de *deux ans quatre mois* d'écriture qui manquent à la remise faite par le sieur Sabatié, depuis le mois de floréal an 5 jusqu'au 27 fructidor de l'an 7, date à laquelle commence le premier journal remis; et que le sieur Sabatié a prétendu remplacer ces deux ans quatre mois d'écritures de journal par ces trois feuillets, lesquels, jusques au recto du troisième, comportent un compte courant écrit de la main même du sieur Sabatié par débit et crédit, entre Joseph Carol et Sabatié

Sabatié fils aîné, de Toulouse, et J.-B. Sabatié fils aîné, de Paris, depuis le mois de floréal an 5 jusqu'au 30 thermidor an 6....

Ce compte courant cesse, comme il est dit plus haut, au recto du troisième feuillet, au bas duquel se trouve un blanc, ainsi qu'à la page qui est en regard, à gauche, d'environ six à sept ponces. Ce compte n'est point balancé; le verso de ce troisième feuillet était également en blanc; et le sieur Sabatié, pour le faire raccorder avec le quatrième feuillet suivant (qui lui-même paraît également détaché et collé par le bas), n'a eu qu'à faire écrire sur le verso du troisième cinq articles, dont le premier commence à la date du 27 fructidor an 7, et le dernier est sous la date du 2 vendémiaire an 8: par cet ordre, le premier article du quatrième feuillet à droite, commençant vers le haut, au 5 vendémiaire an 8, paraîtrait coïncider avec le dernier article du feuillet précédent, sur lequel se trouve en tête, vers l'angle, à gauche, le f.° 1, et le f.° 2 est inscrit au verso du quatrième feuillet, au même endroit où est posée la pagination au feuillet précédent.

Mais il est évident que la pagination, depuis f.° 1 jusqu'an f.° 54, où elle cesse, à la date du 11 thermidor an 8, a été faite après coup, d'une autre encre et d'une autre main que celle que le sieur Sabatié a employée pour la confection de ce registre; ce qui paraît saillant, sur-tout sur les premiers feuillets.

L'écriture du verso du troisième feuillet, formant la page n.° 1, quoiqu'elle paraisse être de la même main que celle qui se trouve au recto du quatrième feuillet, à la page en regard, à droite, est cependant beaucoup moins ancienne, et faite d'une encre plus fraîche et plus blanchâtre; ce qui prouve que les articles qu'elle porte, et qui, d'ailleurs, par leur position, sont placés immédiatement au dos du compte courant mentionné ci-dessus, n'ont été mis là qu'après coup, afin que le journal parût ne commencer réellement qu'au 27 fructidor an 7, et masquât l'arrachement des feuillets qui précédaient la quatrième, dont la moitié gauche a été également enlevée, puisqu'il n'en reste que le feuillet droit isolé et collé à la souche du registre.

En général tout ce livre journal, dont tous les feuillets sont vieux, et la tranche anciennement marbrée et sale, paraît avoir été nouvellement relié, collé et recousu.

A la fin du registre l'on voit évidemment qu'il en a été enlevé plusieurs feuilles ou feuillets, puisque les derniers sont isolés et leur bord inférieur à la base adroitement collé sur la souche; ce qui les rend inégaux vers la tranche: il est également évident que la souche ou dossier du registre est plus large que l'ensemble des feuillets, qu'elle déborde de trois à quatre lignes; ce qui prouve

qu'elle portait vers ce point là , ou dans une autre partie du registre , des feuilles ou feuillets qui n'y sont plus.

2.^o Le premier grand livre , portant la date de l'an 8 au-dessus , n'est qu'un assemblage informe de différens cahiers de papier inégaux entr'eux , cousus avec des fils de diverses couleurs , et sans couverture. Il commence par le compte courant de Joseph Carol et Sabatié fils aîné , de Toulouse , à la date du 27 fructidor an 7 , comme le livre journal décrit ci-dessus , et finit par le même compte courant , à la date du 9 fructidor an 8 , au débit.

La pagination de ce livre paraît faite après coup , et elle se trouve interrompue au f.^o 69 , qui porte le compte courant de Richard , de Paris , tandis que le f.^o suivant est le f.^o 79 , où l'on trouve la suite du compte de caisse ; ce qui présente une lacune de dix feuilles.

3.^o Un cahier de trois feuilles de grand papier isolées , sans couverture , et attachées dans le milieu par une épingle. Il porte au-dessus ce titre : *compte de la maison de Toulouse*. En effet , sur ces trois feuilles l'on trouve établi un compte courant de Joseph Carol et Sabatié fils aîné , de Toulouse , chez J.-B. Sabatié à Paris , commençant au 17 floréal de l'an 5 , et finissant au 27 fructidor de l'an 7 (précisément à l'époque où commence le premier journal décrit ci-dessus) ; il présente jusqu'aux dates du 3 fructidor an 6 , au débit , et 30 thermidor an 6 , au crédit , la copie figurative du même compte établi de la main même du sieur Sabatié sur les trois premiers feuillets du premier journal ; et il est à remarquer que ce cahier , depuis le commencement jusqu'à sa fin , n'est appuyé d'aucun journal qui lui soit relatif , quoiqu'il comporte dans son ensemble plus de deux ans et quatre mois d'écriture. Il est écrit depuis le premier article jusqu'au dernier d'une seule et même main ; et si l'écrivain , jusqu'à la date du 30 thermidor et 3 fructidor an 6 , a pu copier les divers articles de débit et de crédit sur le compte que le sieur Sabatié a fait accoler depuis , au commencement du premier journal , que le sieur Sabatié dise d'où il a dû extraire les articles de débit et de crédit qui suivent sur ce compte jusqu'au 27 fructidor an 7 , si ce n'est d'un livre journal que le sieur Sabatié cache , et des feuilles qui ont été arrachées du premier journal remis.

4.^o Le premier copie de lettres est un assemblage irrégulier de diverses mains de papier , liées ensemble par diverses coutures en fil de différentes couleurs , et avec de la ficelle : l'on y a adapté une couverture en papier fort de couleur bleuâtre , qui n'était point originairement la sienne , puisque l'on voit sur le portefeuille de carton couvert d'un vieux parchemin blanchâtre , dans lequel on a enfermé les cahiers épars du copie de lettres de l'an 9 , que ce portefeuille

était la vraie couverture du copie de lettres de l'an 7, car par-dessus ce portefeuille, l'on voit que le chiffre 7, qui y était auparavant, y a été raclé et presque effacé, et remplacé par le chiffre de l'an 9 : en ouvrant le même portefeuille, en dedans, à gauche, sur le carton, on y trouve écrit en gros caractères : *copie de lettres* ; et plus bas il devait y avoir la date à laquelle ledit copie de lettres devait commencer, mais on a eu soin de le couvrir d'encre ; cependant l'on reconnaît la trace du chiffre de l'an 7 de la république. A la droite dudit portefeuille, en dedans, l'on en trouve la preuve, en ce qu'on a maladroitement omis d'effacer ces mots, qu'on y découvre écrits parmi plusieurs paraphes : *copie de lettres commencé le 24 prairial an 7 de la rép. fse.* ; et encore sur le couvert, à droite dudit portefeuille, l'on peut voir qu'on a gratté et voulu effacer le chiffre de l'an 7, dont cependant il reste encore assez de trace pour le faire reconnaître.

Ce copie de lettres commence au 24 prairial an 7, et finit au 5.^e jour complémentaire an 8 ; voici néanmoins la preuve qu'il a dû commencer avant cette époque, et qu'on en a soustrait, par conséquent, plusieurs feuilles avant le commencement. — En cherchant à la date du premier messidor an 7, l'on trouve que J.-B. Sabatié écrit ce jour-là à MM. Lecuyer père et fils à Lyon, pour leur confirmer sa lettre *du 23 prairial précédent*, qui leur portait une remise de 4000 fr. — Au 3 messidor an 7, l'on trouve une lettre de J.-B. Sabatié à MM. Coopal et Azemar à Anvers, par laquelle il leur confirme sa précédente *du 17 prairial* ; et cependant le copie de lettres ne commence à produire des lettres qu'à partir du 24 prairial. . . . !

La pagination paraît y avoir été placée après coup, puisqu'elle paraît d'une encre plus fraîche en général que celle qu'on a employée pour copier les lettres ; que certains chiffres de la pagination sont posés au-dessous de la première ligne qui ouvre la page, et que malgré que la pagination se suive sans interruption, l'on trouve au fol. 13 le vestige d'un feuillet qui en a été arraché. Entre les fol. 92 et 137 inclusivement, l'on découvre une main de papier faisant partie de ce copie de lettres, et liée au reste des cahiers, laquelle contenait originairement 24 feuilles ; mais on en a arraché trois feuillets, de suite après le fol. 135, où l'on en voit encore les vestiges vers le bas ; ce qui se prouve encore en comptant les feuillets de droite et de gauche, à partir du point de partage de cette main de papier à fol. 116 : à droite l'on ne trouve que 21 feuillets, et à gauche l'on en trouve 24 ; et l'on observe de plus, à cet égard, qu'afin de contenir les trois feuillets correspondans à ceux de la droite qui ont été enlevés, on a lié nouvellement tous les 24 feuillets de la gauche par une couture en fil blanc,

qui passe du centre de ladite main de papier au fol. 93 *verso* sur la marge, de manière que l'écriture qui se trouve à la fin des lignes de la page 93 et suiv. est masquée et couverte par ladite couture; ce qui prouve qu'elle a été faite après coup.

Entre les fol. 181 et 182 du même copie de lettres se trouve le répertoire, quoique ledit copie de lettres se continue ensuite jusques à la date du 5.^e jour complémentaire an 8, pendant 74 feuillets, dont les 11 derniers, à partir du fol. 245, ne sont point paginés.

Dans l'intérieur dudit répertoire l'on trouve les vestiges de trois feuillets qui ont été arrachés, ce qui se prouve encore par l'énumération des feuillets qui composent le cahier auquel appartient ledit répertoire; puisque, en partant du fol. 163, point de partage dudit cahier, l'on trouve à droite 23 feuillets, et à gauche 26 feuillets.

5.^e Le copie de lettres de l'an 11 est un registre cartonné et recouvert d'un parchemin ou papier vert; il commence à la date du 27 ventôse an 11, au fol. 1, et finit au 29 nivôse an 13, fol. 219. L'on remarque que ledit registre se compose de divers cahiers en papier coupé, jusqu'à la fin, tandis qu'au commencement on ne trouve qu'une feuille isolée, dont la première page *recto* porte le fol. n.^o 1, à droite, et que tous les fol. suivans sont posés sur le *verso*, à gauche jusques au fol. 219 inclusivement; ce qui prouve, vu d'ailleurs qu'il paraît que la pagination a été faite après coup, puisqu'elle est tout d'une suite, d'une même main, et fraîchement faite, et que la poussière y tient encore en plusieurs endroits, qu'il doit avoir été arraché plusieurs feuilles au commencement de ce registre.

Après le fol. 219, il paraît, par le vide qu'on aperçoit à la tranche en fermant ledit registre, qu'on en a arraché un grand nombre de feuillets; et le répertoire placé à la fin de ce livre, et en faisant partie, le démontre clairement, puisqu'on y trouve rapportées des lettres écrites à différens correspondans jusques à fol. 274, et qui ne se trouvent plus dans ledit registre.

L'on prouve également que ce livre a été tronqué, en remarquant qu'on l'a fait nouvellement relier; ce qui se reconnaît aisément à l'inspection de la souche au dossier, où la tranche, tant supérieure qu'inférieure, paraît fraîchement resserrée, collée et colorée d'une couleur jaunâtre.

Et une dernière preuve à donner que ce livre a été altéré, c'est que l'étiquette qui se trouve placée sur le haut du dossier, à l'extérieur, en papier blanc,

collée au registre sur le papier vert, porte ce titre, qu'on rapporte ici figurativement.

COPIE

de lettres.

du 27 ventôse an 11.

au

et qu'elle a été coupée avec un canif ou autre instrument tranchant, immédiatement après, et au bas du mot *au*, à suite duquel devait se trouver, comme à l'étiquette du copie de lettres de l'an 10, faite sur le même modèle, l'indication de l'époque fixe où finissait ledit registre; chose qu'il importait au sieur Sabatié de faire disparaître, puisqu'il avait enlevé un grand nombre de feuillets de ce copie de lettres.

6.° Le grand livre A de l'an 9 est un petit registre cartonné et recouvert d'un parchemin ou papier vert. Il commence par le compte de caisse, à la date du premier vendémiaire an 9, fol. 1, et finit par le compte de Salvador Pallero et comp.°, de Barcelone, à la date du 5 complémentaire an 9, au fol. 90. L'on peut remarquer qu'à la souche les feuilles ou feuillets qui le composent ont été récemment resserrés, et qu'il se trouve dans l'intérieur des feuillets isolés collés à ladite souche, et contenus ensuite par le point de ligature qui embrasse tout le registre.

LE SIEUR CAROL PROUVE que tous les livres ou cahiers ci-dessus décrits, faisant partie des seize livres ou cahiers remis par le sieur Sabatié aux archives le 15 mai 1809, et sans préjudice des autres que ledit Carol n'a pas eu assez de temps pour vérifier, sur lesquels néanmoins il se réserve tous ses droits et actions contre ledit sieur Sabatié et tous autres qu'il appartiendra, tant au civil qu'au criminel, s'en référant à cet effet, et pour plus amples détails, au procès verbal de dépôt fait au greffe, et à tous autres états descriptifs qui pourront avoir lieu :

Le sieur Carol, disons-nous, prouve que ces livres ou cahiers sont falsifiés, tronqués et altérés par le sieur J.-B. Sabatié fils aîné, son ancien associé, dans la vue et le dessein de lui nuire. Il le prouve,

- 1.° Par la texture de ces mêmes livres ou cahiers, suivant la description qu'il vient d'en faire;
- 2.° Par le tableau des ratures, refactions, altérations, mutilations, changemens et renversemens à son préjudice de divers articles et sommes considérables, dont il va donner les détails, lesquels présentent un grand nombre de faux matériels et saillans;
- 3.° Enfin, par le désordre combiné, et le défaut de concordance et de

rapport desdits livres ou cahiers entr'eux , notamment du journal aux grands livres , et des grands livres au journal , dont il va également dérouler le tableau.

DÉTAIL des ratures , refactions , altérations , mutilations , changemens et renversemens de divers articles et sommes , lesquels présentent tous des faux matériels , soit sur le journal , soit sur les grands livres.

FAUX sur le journal de l'an 8 et de l'an 9.

Le sieur Sabatié , dans le compte courant de Joseph Carol et Sabatié fils aîné , de Toulouse , écrit de sa propre main sur les trois feuillets placés en tête du premier journal qui commence au 27 fructidor de l'an 7 , avait crédité lesdits Carol et Sabatié fils aîné , entre le 22 brumaire et le 18 nivôse an 6 , d'une somme de 1387 liv. 10 s. , pour autant qu'il avait reçu pour prime (de piastres ou autre spéculation) jusqu'au 5 frimaire de la même année ; cette somme a été biffée et détournée du crédit de Carol et Sabatié , et le sieur Sabatié se l'approprie ainsi en seul.

F.° 2 } à la date
dudit journal , } du 5 vendémiaire an 8. Doivent Joseph Carol et Sabatié fils aîné , pour paiement à Tourton Ravel et Comp.°, ci . . . 10,152 liv.

* OBSERVATION. Cet article est passé sur le journal de la main même du sieur Sabatié ; la plupart des sommes sont raturées et refaites , tant dans le détail que dans l'ensemble ; l'explication défigurée , et l'opération presque intelligible ; les traites dont il s'y agit , tirées à l'ordre des commis du sieur Sabatié ; et , enfin , la perte à la négociation des traites , pour laquelle on a fait un article supplémentaire à la fin du premier , a été déduite du compte de la maison de Paris , pour la mettre

à la charge de la maison de Toulouse ;
ce que l'on a fait en effaçant le débit
de profits et pertes qu'on avait établi
en premier lieu , et au-dessus duquel on
a substitué le débit de Joseph Carol et
Sabatié fils aîné.

Journal de l'an } à la date
8 et 9 , f.° 3 , } du 28 vendémiaire an 8.

Avoir à Carol et Sabatié fils aîné ,
leurs remises , . . 7737 liv. 13 s.

* OBSERVATION. Une de ces remises ,
1637 liv. 13 s. , a été grattée et refaite
en moins , au crédit de Carol et Sabatié.

Idem , f.° 7. — 21 frimaire dudit.

Doivent Carol et Sabatié , pour acquit
de traite de Pallerola , . . 3250 fr.

* OBSERVATION. Cette somme était
primitivement portée au débit de Pal-
lerola ; on a gratté l'intérieur de l'article
pour en défigurer le sens , et le substi-
tuer au débit de Joseph Carol et Sabatié ,
quoique la traite fût tirée par Pallerola ,
ordre desdits Carol et Sabatié. La trace
de l'écriture primitive paraît encore.

Idem , f.° 10. — 8 nivôse dudit.

Caisse avoir pour perte sur 13,491
fr. 90 cent. , montant de divers effets ,
ci , 92 liv. 6 s. 9 d.

* OBSERVATION. Cet article ne se
trouve point sur le compte de caisse au
grand livre de l'an 8 ; et en l'examinant ,
l'on voit qu'il a été complètement re-
tourné en sens inverse , puisqu'il y avait
auparavant *caisse doit à profits et pertes* ,
et qu'on a effacé cette explication pour
y substituer *caisse avoir par profits et
pertes* ; ce qui , comme l'on voit , au
lieu d'une recette , établit une dépense.

Idem , f.° 10. — 8 dudit

dudit.

Caisse doit pour entrée du produit de
cinq effets négociés , 13,471 fr. 90 c.

* OBSERVATION. Cet article a été

croisé d'un bout à l'autre, et l'on a mis le mot *nul* à la marge, quoiqu'il soit prouvé, par l'article précédent, que les effets ont été réellement négociés et leur produit encaissé. L'on a donc fait disparaître ce débit, ou cette recette, de la caisse. Pourquoi? parce que le sieur Sabatié ne veut représenter à son associé, ni livres de caisse, ni le compte de caisse au grand livre jusques à cette époque; le compte de caisse ne commençant au grand livre de l'an 8 qu'au 1.^{re} pluviôse de la même année, quoique plusieurs recettes et plusieurs articles de dépense très-considérables aient eu lieu depuis le 27 fructidor an 7, époque à laquelle seulement le sieur Sabatié commence à remettre des livres, malgré qu'il ait resté à Paris deux ans quatre mois auparavant, et qu'il y ait fait des opérations majeures, soit en banque, soit en marchandises, comme il sera prouvé ci-après.

Aussi, ni l'article précédent de 92 liv. 6 s. 9 d., relatif à l'agio de négociation, ni le présent article de 13,471 fr. 90 c., ne sont rapportés à aucun compte de caisse au grand livre; et comme l'article passé en partie double portait sur le journal les effets négociés en sortie par le crédit du compte de traites et remises (ou de portefeuille), et qu'il n'y a ni livre, ni compte de traites et remises (c'est-à-dire, un compte donnant le tableau de l'entrée et de la sortie des effets de commerce) au grand livre de l'an 8, l'on a voulu être conséquent,

en

en effaçant entièrement l'article sur le journal; ce qui prouve que les livres et comptes que le sieur Sabatié a soustraits doivent contenir des opérations dont le sieur Sabatié a voulu s'approprier tous les produits et les avantages.

Journal de l'an } 5 pluviôse an 8. Avoir Carol et Sabatié fils aîné, pour
8 et 9, f.° 19, } vente de 7991 piastres d'Espagne,
ci, 40,226 fr. 60 c.

* OBSERVATION. Dans cet article on a raturé et changé le montant des frais, refait à plusieurs reprises les sommes du produit, et collé une bandelette de papier pour masquer le premier produit qu'on avait déjà altéré.

Idem, f.° 20. — 9 dudit dudit. Avoir à Carol et Sabatié, pour vente de 2500 piastres, produit brut, gratté en dedans de l'article, ci, 15,228 l. 4 s. 9 d.

* OBSERVATION. Le produit primitif est gratté et refait sur le journal; et l'on voit sur le grand livre de l'an 8, au compte de caisse, qui à cette époque a commencé, que le produit réel et encaissé de ces 2500 piastres, a été de 13,250 fr. Ce qui prouve une fraude au préjudice du sieur Carol.

Idem, f.° 31. — 17 ventôse dudit. } Carol et Sabatié sont crédités pour
32. — 21 dudit dudit. } vente de deux parties de piastres d'Espagne, à raison de 105 s. 10 d. 1/2.
La caisse à la même date fait foi qu'il n'en a pas été vendu une au-dessous de 106 s.

Idem, f.° 39. — 23 germinal dudit. Doivent Carol et Sabatié, pour intérêts et perte sur trois effets, ensemble 10,000 fr., ci . . . 250 fr. 35 c.

* OBSERVATION. L'on a ajouté les intérêts après coup; et la perte et les

Journal de l'an }
 8 et 9, f.^o 40, } 26 germinal an 8.

intérêts ont été grattés et refaits, tant au journal qu'au grand livre.

Doivent Jauvert, Hourquet y Tornés, de Saragosse, pour remises sur Amsterdam, 5161 liv. 1 s.

* OBSERVATION. Les deux sommes principales, ainsi que le prix du change auquel on avait acheté à Paris 2400 florins sur Amsterdam, ont été grattés et refaits au préjudice de ces correspondans, tant au journal que sur leur grand livre.

Idem, f.^o 40. — 27 dudit dudit.

Avoir à Joseph Carol et Sabatié fils aîné, pour vente de 1000 piastres à 107 s. 1 d. 1/2, . . 5263 fr. 17 c.

* OBSERVATION. Ces piastres furent vendues à 107 s. 3 d. 1/2; on a refait les 3 deniers pour y substituer un denier sur les deux prix qui sont répétés dans l'article, ce qui fait deux deniers par piastre de différence au préjudice du sieur Carol.

Idem, f.^o 52. — 3 thermidor dudit.

Doivent Carol et Sabatié, pour intérêts payés à Berard, 1061 fr. 91 c.

* OBSERVATION. Les deux sommes de cet article sont raturées, et refaites au journal et au grand livre, sur le compte de Joseph Carol et Sabatié, à leur charge; et il n'en est pas dit un mot au compte de Berard, à qui, par conséquent, ces intérêts n'ont pas été payés.

Idem, — 8 vendémiaire an 9.
 (Il n'y a plus de
 pagination.)

Avoir Carol et Sabatié, pour vente de 1000 piastres à 106 s. 10 d. 1/2, ci, 5316 liv. 10 s.

* OBSERVATION. Le prix de vente et la somme du produit ont été grattés

Journal
de l'an 8 et 9,
(Il n'y a plus de
pagination).

8 vendémiaire an 9.

Idem,

Idem.

Idem,

14 vendémiaire an 9.

Idem,

25 dudit dudit.

Idem,

22 brumaire dudit.

Idem,

23 dudit dudit.

et refaits ; il paraît néanmoins , par la trace du prix primitif , que ces piastres ont été vendues à 107 s. ; différence au préjudice du sieur Joseph Carol de 1 d. 1/2 par piastre.

Avoir à Joseph Carol et Sabatié fils aîné , pour vente de 2000 piastres à 106 s. 10 d. 1/2 , . 10,475 fr. 90 c.

* Même observation qu'à l'article précédent , et même conséquence.

Avoir à Joseph Carol et Sabatié fils aîné , pour vente de 1000 piastres à 106 s. 10 d. 1/2 , . 5237 fr. 98 c.

* Même observation et même conséquence.

Doivent Carol et Sabatié fils aîné , pour perte à la négociation de 9000 fr. d'effets , 42 fr. 72 c.

* Toutes les sommes partielles des agios et des produits sont raturées et refaites.

Avoir à Carol et Sabatié fils aîné , pour vente de 4992 piastres , 26,170 f. 48 c.

* La quantité des piastres et toutes les sommes des produits , brut et net , ont été grattées et refaites. Il paraît qu'il y avait une quantité de piastres plus considérable.

Avoir à Carol et Sabatié fils aîné , pour vente de 1382 piastres , 7303 f. 3 c.

* La quantité des piastres , le produit et les frais ont été grattés et changés ; il paraît qu'il y avait une plus grande quantité de piastres.

Doivent Carol et Sabatié fils aîné , pour abonnement au Publiciste , pour Pallerola , 64 fr. 80 c.

* Les deux sommes de l'article sont raturées et refaites, et aucune ne concorde : la première, qui est effacée, était seulement de 60 fr. 40 c. ; on en a fait 62 fr. 40 c., et l'on a mis en dehors celle de 64 fr. 80 c., qui elle-même a été refaite.

Journal
de l'an 8 et 9, } 14 nivôse an 9.
(Il n'y a plus de
pagination.)

Avoir à Joseph Carol et Sabatié,
pour traites, ordre Sievrac,

1500 f.	} 3969 f. 14 c.
2469 f. 14 c.	
Perte 1/4 —	9 f. 93 c.
Net, 3959 f. 21 c.	

* Le montant de la 2.^e traite et le produit du change ont été altérés et refaits.

Idem, 25 fructidor dudit.

Avoir Palmaërt et Obdenbergh, de Bruxelles, pour le montant du compte de vente de 18 barriques ou boucauts sucre en pain, . . . 22,873 f. 27 c.

* La somme est raturée et refaite. Le sieur Carol ne peut juger de l'exactitude et de la loyauté de cet article et semblables, sans avoir sous les yeux le livre de vente des marchandises en consignment, que le sieur Sabatié s'obstine à cacher, ainsi que beaucoup d'autres livres des plus importants.

Faux sur les grands livres de l'an 8 et de l'an 9.

Grand livre de }
l'an 8, f.^o 20, } 8 messidor an 8.

Carol et Sabatié sont débités de
22,725 fr., pour acquit de traites

Grand livre de }
 l'an 8, f.° 23, } 30 pluviôse an 8.

de Salvador Pallerola et Comp.°, de Barcelone, ordre divers. Cet article est surchargé et refait, tant dans les sommes partielles que dans les totaux, au grand livre comme au journal.

La caisse se trouve débitée d'une somme de 1200 fr.

* Cet article est gratté tout au long sur le grand livre, tant la date et l'explication, que la somme de 1200 fr., qui paraît superposée à celle de 5370 fr., qui y était auparavant; ce qui fait une soustraction de recette de 4170 fr., sans que le journal fasse mention, ni de l'une, ni de l'autre somme en aucune manière.

Idem, f.° 63. — 19 pluviôse dudit.

La caisse se trouve créditée de 5000 f. 10 c., pour autant compté à Delaunay.

* Cette somme de francs, aussi bien que la réduction en livres, est grattée et refaite; et le livre journal de la même époque ne fait aucune mention d'un pareil paiement : ce qui induit à croire qu'il est supposé, d'autant plus, qu'il n'existe point de compte ouvert à Delaunay sur le grand livre de l'an 8.

Idem, Idem. — 22 dudit dudit.

La caisse est également créditée de 1000 fr., soit 1012 l. 10 s. payées au même.

* Même observation quant à la refaction et au mérite de cet article.

Idem, f.° 22. — 22 dudit dudit.

La caisse est débitée d'une somme de 564 fr. 34 c., soit 571 l. 8 s.

* L'explication de cet article a été bâtonnée, de manière qu'il ne reste au commencement de la ligne que le mot *qu'il*, et le dernier chiffre de la somme

dans la colonne, surchargé de manière qu'il semble qu'elle doive être de 5711 l. 8 s.; plus bas, et au-dessous de cet article, se trouvent ces mots : (*omis à la date; cet article doit se trouver déduit au f.º 81*). Cependant la déduction a eu lieu sans expliquer la nature de cette contre-passation, et le journal ne parle nullement de cet article.

Grand livre de }
 l'an 8, f.º 26, } 9 ventôse an 8.

La caisse est créditée, pour acquit de traites de Pallerola, ordre Aguerri, de . . . 3259 fr. 26 c. = 3300 l.

* Ces sommes ont été grattées et refaites, tant au journal qu'au grand livre, et paraissent avoir remplacé, sur le journal, celle de 2300 fr., et sur le grand livre celle de 2700 fr.; ce qui établit une différence de 1000 à 1300 f. au préjudice de la maison de Toulouse.

Idem, f.º 28. — 28 ventôse dudit.

La caisse se trouve débitée de 10,424 fr. 74 c. = 10,555 l. 1 s. 2 d., pour autant reçu de Geyler-Jordan, pour 1984 piastres 1/2 à eux vendues.

* Les sommes de francs et de livres sont grattées et refaites, et paraissent remplacer une plus forte somme, qu'on a diminué, par conséquent, du crédit du sieur Carol. Au reste, le journal ne fait en aucune manière mention de cet article.

Idem, f.º 28. — 28 dudit dudit.

La caisse est chargée en recette d'une somme de 2650 fr., pour, est-il dit dans la ligne d'explication, reçue de M.^r Delaunay, qu'il a prêtée.

* Ces derniers mots ont été posés après coup et d'une autre main sur l'explication qu'il y avait auparavant, et

Grand livre de }
 l'an 8, f.° 28, } 28 ventôse an 8.

qui démontrait qu'au lieu d'un prêt de la part du sieur Delaunay, cette somme avait été comptée par lui en contre-valeur d'un effet qu'on lui avait donné ou cédé de 2500 liv. tournois. Cet article n'existe nullement sur le journal.

La caisse se trouve créditée de 1500 l. comptées à M. Sabatié.

* L'on voit que cet article a été dénaturé sur le grand livre, puisque, après ces mots, *comptées à M. Sabatié*, on voit ajouté d'une autre main et après coup, *par M. Dalbis, qu'il avait prêté*. Et cela, comme il est facile de s'en apercevoir, afin d'ôter cette somme du débit du sieur Sabatié, qui, par cet arrangement, prétend en profiter. Au reste, le journal ne fait aucune mention de cet objet.

Idem, f.° 28. — 1.° germinal dudit.

La caisse se trouve créditée de 1685 f. 19 c. = 1706 liv. 5 s., rendues à Delaunay.

* Les deux sommes de cet article sont grattées et refaites, et il n'en paraît pas un mot sur le journal; et, comme on l'a dit plus haut, Delaunay n'ayant pas de compte ouvert au grand livre, l'on doit supposer que cette dépense, ou sortie de caisse, est établie sans aucun motif légitime.

Idem, f.° 31. — 26 germinal dudit.

L'on trouve la caisse débitée de 500 f. = 506 l. 5 s., reçu de M. Delaunay, sur un effet de 550.

* Les deux sommes de francs et de livres sont raturées et refaites au grand livre; il n'est nullement question de cet objet sur le journal, ni au crédit de

Delaunay ; de sorte que le soin qu'a pris Sabatié de cacher ce compte et beaucoup d'autres, et le bouleversement du journal, donnent la preuve que la plupart de ses opérations sont clandestines et frauduleuses.

*Grand livre de }
l'an 8, f.° 35, } 28 pluviôse an 8.*

Le compte de J. J. Berard, de Paris, est crédité d'une somme de 55,000 f. pour sa remise de pareille somme.

* Ce crédit a été posé, après coup, sur une somme qui y était auparavant, et qu'on a enlevé au grattoir ; les traces de la première somme enlevée font voir qu'elle était moindre de 55,000 f. Ce qui se prouve par l'addition qu'on a été obligé de refaire, après avoir changé cette somme. Il est évident que par cette manœuvre le sieur Sabatié a prétendu se créer un créancier de plus forte somme au préjudice de son associé, d'autant que le livre journal ne parle nullement d'une pareille remise de la part de J. J. Berard.

Idem, f.° 37. — 17 ventôse dudit.

Le même compte est débité de 12,566 fr., pour autant que le sieur Sabatié prétend avoir compté à J. J. Berard, en retirant 2500 piastres.

* Outre qu'une pareille opération ne peut être regardée comme une dépense, puisque, si d'une main le sieur Sabatié paye 12,566 fr., de l'autre il reçoit 2500 piastres, dont il ne parle point, ou plutôt dont il ne se débite pas, la quantité des piastres et la somme ont été grattées et refaites au grand livre, et le journal ne porte pas une seule trace de cette opération ; d'où il résulte qu'elle

Grand livre de }
Fan 8, f.° 37, } 28 ventôse an 8.

qu'elle est frauduleusement controuvée par le sieur Sabatié, pour se créer une dépense au préjudice du sieur Carol, et s'approprier 2500 piastres fortes.

Au débit du même J. J. Berard, l'on remarque une somme de 11,615 f. 12 c. pour diverses remises, parmi lesquelles on en trouve une de 2370 f. 36 c. }
une autre de 1975 f. 31 c. } qui

sont grattées et refaites, et, par suite de cette refaction, l'on a été obligé de refaire l'addition, dans la colonne en dehors, pour le total.

Le journal ne fait pas plus mention de cette opération que des précédentes.

Idem, f.° 37. — 10 ventôse dudit.

Le même compte est crédité de 7000 f. (omis, est-il dit dans l'explication, sur des syndicats).

* Il y avait avant 11,000 f.; on a effacé le premier chiffre à gauche, et de la seconde unité on en a fait tout bonnement un 7; de cette manière le sieur Sabatié a trouvé le moyen de diminuer sa recette, et de frustrer son associé de 4000 fr. Au reste, le journal ne donne aucune idée de cette passe, et le sieur Sabatié aurait pu en diminuer davantage la valeur d'après ses principes.

Idem, f.° 38. — 0 germinal.

Le sieur Sabatié a débité le même compte de J. J. Berard de 41 f. 39 c., pour, est-il dit dans l'explication, les intérêts au 1.^{er} germinal, à $\frac{3}{4}$ o/o.

* L'explication de cet article est posée sur celle qu'il y avait auparavant, et qu'on a enlevée au grattoir; il paraît cependant encore quelques traces, qui indiquent qu'il y avait, *protêt* faute de

Grand livre de }
l'an 8, f.° 38, }

23 germinal an 8.

payement de Cet article n'est point sur le journal.

J. J. Berard est encore crédité de 105 fr. 35 c., pour les intérêts à 1 pour o/o sur une remise de 9876 fr. 54 c.

* Dans la ligne d'explication il y avait auparavant à $\frac{3}{4}$ p. o/o ; on a mis à côté 1 et effacé les $\frac{3}{4}$, de manière que la somme du produit dans la colonne, qui originairement paraissait être de 70 fr. 31 c., ayant été refaite, on a mis par-dessus celle de 105 fr. 35 c. Point de trace de cette passe sur le journal, qui, en un mot, ne fait aucune mention de tout le compte de J. J. Berard, qui est très-long et en des sommes énormes. Pourquoi ? parce qu'elles sont sans doute supposées, et qu'ayant enlevé du journal, qui est la matrice générale de toutes les opérations d'un négociant, tous les feuillets qui auraient éclairé sur ces opérations, le sieur Sabatié a cru pouvoir impunément porter après coup sur un grand livre, qui lui-même est arrangé à plaisir, toutes les sorties d'argent et d'effets qu'il aura voulu établir au préjudice de son associé, sans se mettre en peine du résultat.....

Idem, f.° 44. — 2 vendémiaire an 7.

Le compte de Salvador Pallerola et Comp.°, de Barcelone, se trouve débité à la date du 2 vendémiaire an 7, pour le remboursement que le sieur Sabatié porte avoir fait à cette époque de trois traites sur l'Espagne, d'ensemble 639 pistoles, en . . 9425 liv. 5 s.

* Cette somme a été bâtonnée, et

l'on a écrit au-dessous : *compte de Joseph Carol et Sabatié*. Mais, d'abord, de quel droit le sieur Sabatié porte-t-il à la charge de Carol et Sabatié cette opération, qui ne le regarde point, en la faisant disparaître du compte des véritables débiteurs Salvador Pallerola et Comp.^e? et pourquoi ne remet-il point le journal qui instruirait le sieur Carol; ou bien pourquoi a-t-il enlevé de celui qu'il remet les feuillets de cette date, puisqu'elle est de vendémiaire de l'an 7, et, conséquemment, antérieure à l'époque où commence le premier journal remis? Tout cela indique le système combiné de fraudes du sieur Sabatié.

Salvador Pallerola et Comp.^e, de Barcelone, étaient débités à leur compte, à la date du 1.^{er} ventôse an 8, de 20,000 liv. pour acquit de traites de M. Authié, à Madrid, ordre Drouilhet.

* L'on a également ôté cette somme du débit de Pallerola, où elle est bâtonnée, et l'on a écrit au-dessous : *passé au compte de Joseph Carol*. En effet, en recourant au compte de Joseph Carol et Sabatié fils aîné, à f.^o 12 du même grand livre, à la date du 3 ventôse an 8, on le trouve débité de cette même somme, en 19,753 fr. 9 c., l'on ne sait pour quel motif, sans que cette contre-passation se trouve justifiée par aucun article du journal, où l'on aurait pu voir la véritable date et la cause d'une somme aussi considérable portée sans autre forme à la charge du sieur Carol.

Grand livre de }
l'an 8, f.^o 44, } 1.^{er} ventôse an 8.

Grand livre de { au 19 } thermidor
l'an 8, f.° 44, { et 25 }

an 6. Salvador Pallerola et Comp.^e se trouvent crédités de deux sommes : l'une de 11,991 l. 15 s. pour traite de Sabatié sur eux, de 812 p.^{1^{re}} ; l'autre de 7525 l. pour autre *idem*, de 500 p.^{1^{re}}

* Au bas de toutes les parties du crédit qu'on a bâtonnées, l'on a écrit : *ces articles sont portés au compte de la maison de Toulouse.* En effet, les deux sommes ci-dessus sont portées au crédit de Carol et Sabatié, au compte dressé sur les trois feuilles volantes désignées ci-dessus, et à la date du 1.^{er} complémentaire an 7 ; mais après coup, comme il paraît, et à la fin de ce même compte, où la première somme a été refaite, de manière que cette refaction a nécessité le changement de l'addition générale.

Au surplus, la première passe de ces articles au grand livre, à la date des 19 et 25 thermidor an 6, n'est appuyée d'aucun journal ; et la mutation qu'on leur a fait subir le premier complémentaire an 7, en les ôtant, l'on ne sait pour quel motif, du compte des vrais créanciers, pour les appliquer au compte de Joseph Carol, n'est nullement mentionnée ni justifiée dans le journal remis.

Idem, f.° 44. — 6 prairial an 7.

Le compte des mêmes Pallerola se trouvait crédité, à cette date, pour deux traites tirées sur eux par Sabatié, de 510 et 490 pistoles, ordre Durand, de 15,000 liv.

* Cette somme a été bâtonnée comme

les précédentes, et renvoyée au compte de Carol et Sabatié, dans lequel elle ne figure point; la passe primitive de cet article au compte de Pallerola, ni la mutation indiquée sur le compte de Carol et Sabatié, ne se trouvent autorisées ni appuyées par aucune écriture sur le journal. Le sieur Sabatié prétend donc s'approprier cette somme !

*Grand livre de { 10 pluviôse } an 8.
l'an 8, f.° 48, { 8 ventôse }*

Les trois premières sommes du débit de Joseph Serra, de Barcelone, de 2932 l. 10 s., 1473 l. 15 s. et 3021 l. 15 s., sont grattées et refaites; et tout le débit du premier compte dudit Serra, au haut de la page, dans lequel les trois parties ci-dessus sont comprises, est bâtonné, sans qu'on en sache le motif, et sans qu'aucune des sommes, soit du débit, soit du crédit dudit compte, se trouvent passées sur le journal, quoiqu'elles aient été rapportées à des époques avec lesquelles coïncide le premier journal remis. Ce qui suffirait à lui seul pour prouver que ledit journal est faux, et a été tronqué.

Idem, f.° 57. — 22 thermidor an 7.

Le compte de Gary, de Toulouse, se trouve crédité d'une somme qui paraît être de 597 liv. 10 s., pour intérêts, et qui a été refaite; elle était primitivement de 712 liv. Au reste, aucune des passes de ce compte, soit en débit, soit en crédit, ne se trouve inscrite sur le journal.

Idem, f.° 59. — 15 frimaire an 6.

Le compte de J. A. Longayrou, de Paris, est débité d'une somme de 10,094 liv. 2 s. pour intérêts.

* Cette somme était originairement de 19,313 liv. 5 s.; elle a été refaite

seulement en 10,094 liv. 2 s., et cette refaction a nécessité le changement de l'addition au débit, dont tous les chiffres ont été refaits; ce qui prouve que cette refaction a eu lieu après coup: et comme la première somme était le résultat d'un compte d'intérêts à un *taux extraordinaire*, le sieur Sabatié a voulu sans doute profiter seul de cet avantage. Au surplus, point de journal à l'appui.

Grand livre de } 9 thermidor an 6. Le même compte est débité d'une
l'an 8, f.° 60, } somme de 1000 liv., qui a été évidemment intercalée; et toujours sans qu'aucun journal en justifie la légitimité.

Idem, f.° 60. — dudit dudit. Le même compte est débité d'une somme qui a été refaite, et qui paraît être de 1095 liv. pour intérêts. Originellement cette somme était moindre, suivant que le démontre la place et la forme des anciens chiffres; et l'on ne trouve point de journal à l'appui d'aucune opération dont ce compte donne le tableau, le détail contient cependant *deux feuilles du grand livre!*... avant l'époque où commence le premier journal remis.

Idem, f.° 84. — 11 messidor. L'on trouve à ce f.° un compte ouvert à Geyler Jordan et Comp.°, de Paris, au débit duquel figurent trois parties, montant ensemble à 18,596 l. 17 s. 6 d.; et au crédit, deux parties montant ensemble 18,800 l.

* Tout ce compte a été bâtonné en débit et en crédit, et aucune partie ne se trouve inscrite au journal.

Idem, f.° 87. — 29 thermidor an 8. Le compte de Joseph Carol et Sabatié fils aîné, de Toulouse, se trouve débité

d'une somme de 25,453 fr. 47 c.,
pour remise de deux traites, est-il dit
dans l'explication.

* L'on a changé la somme primitive
dans la colonne, qui était de 17,453 fr.
47 c., et l'on en a fait celle de 25,453
f. 47, en la surchargeant de 8000 fr.,
qu'on a ajoutés aussi au détail, dedans,
comme remise d'un troisième effet;
tandis que l'article originaire n'en men-
tionne que deux de 10,453 fr. 47 c.,
et 7000 f.; et l'on a fait la même ad-
dition au journal après coup, tant dans
le détail des effets qu'au total de l'ad-
dition en dehors, qui, elle-même, est
refaite au journal.

Grand livre A, }
f.° 56, } 17 thermidor an 9.

Le compte courant de Mignard, de
Paris, est crédité de 7554 liv. 17 s.

* Cette somme est altérée, et elle a
été faite sur une autre qui paraissait être
moindre; et comme, ni cette partie,
ni la majorité de toutes celles qui figu-
rent sur le compte, soit en débit, soit
en crédit, ne sont point rapportées du
journal, la conséquence rigoureuse est
que le sieur Sabatié a arraché et enlevé
du journal toutes les passes qui pouvaient
éclairer sur sa gestion, et le démasquer;
ou bien que ses grands livres sont faits
à plaisir, et qu'il y a supposé une foule
de créanciers, et des remises d'argent
et d'effets qui n'existent point, afin de
couvrir d'un voile impénétrable, aux
yeux de son associé, le fruit de ses
fraudes et de ses rapines.

Le sieur Carol déclare qu'il n'a pas eu le temps de pousser plus loin la

vérification des faux dont le sieur Jean-Baptiste Sabatié, son ancien associé, s'est rendu coupable sur les livres qu'il a remis.

Qu'il n'entend pas, néanmoins, borner aux faits dont il vient de donner le détail, l'action qu'il a été forcé d'intenter contre ledit Sabatié; qu'il s'en réfère, à cet égard, au verbal de dépôt fait au greffe de la justice criminelle, lors de la remise desdits livres, et à tous états descriptifs qui peuvent avoir eu lieu, ou qui auront lieu à suite dudit procès verbal; se réservant, par exprès, l'exercice de tous ses droits, tant au civil qu'au criminel, envers toutes personnes qu'il appartiendra, et notamment envers ledit Sabatié, pour toutes les autres falsifications et altérations qui pourront être découvertes par la suite. Le sieur Carol croit devoir observer encore, que dans le relevé des faux commis par le sieur Sabatié, il n'a compris que ceux qui lui ont paru lui porter préjudice plus directement, et qu'il ne s'est point arrêté à un grand nombre d'autres, dont les livres, qu'il a pu vérifier jusqu'ici, fourmillent, et qui lui ont présenté un caractère moins grave.

Pour finir de convaincre la cour (et le public) des fraudes et falsifications méditées du sieur Sabatié, le sieur Carol va donner, ainsi qu'il l'a annoncé plus haut, l'état comparatif de certains livres entre eux, par le désordre et l'état tronqué desquels l'on verra dans tout son jour le plan que s'était tracé le sieur Sabatié, de tromper son associé, en ne remettant que des livres informes et préparés, qui missent le sieur Carol hors d'état de se faire réintégrer les sommes considérables que le sieur Sabatié a détournées, et détient injustement à son préjudice.

COMPARAISON des Livres entre eux.

En général la comptabilité d'un négociant, pour toutes les affaires généralement quelconques qu'il fait, pour toutes recettes ou dépenses, pour toute entrée ou sortie d'effets de commerce, achat et vente de marchandises, frais, pertes et profits, doit être établie au fur et à mesure, au jour le jour, par ordre de date, et sans blancs ni ratures, sur un livre qu'on appelle pour cela livre JOURNAL.

C'est là le livre essentiel, le livre même reconnu seul nécessaire par la loi, pour constater la loyauté et l'exactitude d'une maison de commerce. Ce livre journal est comme la matrice et la source où l'on puise pour établir tous les autres

autres livres qui peuvent être utiles, suivant le genre de chaque commerce, et que l'on nomme livres auxiliaires.

Au nombre de ces derniers livres l'on compte essentiellement et indispensablement celui qui sert à mettre en tableau toutes les affaires d'un négociant, et à lui faire connaître sa situation journalière, en y rapportant du journal, chacune au compte ou tableau qui lui est particulier, et à sa date, les diverses opérations auxquelles il s'est livré; on le nomme, à cause de cette destination, *Livre de raison* ou *grand Livre*; et il doit être absolument la copie fidèle du journal, avec cette seule différence, que celui-ci contient toutes les affaires inscrites l'une à la suite de l'autre, suivant l'ordre et la date auxquels elles ont eu lieu, tandis qu'elles sont distinguées au grand livre par les comptes qu'on y ouvre, en débit et crédit, à chaque chose et à chaque personne, et sur lesquels on rapporte du journal les opérations qui leur sont propres.

Ce sont là les principes généraux, constans et invariables de la comptabilité commerciale, soit qu'on tienne les écritures en partie simple, soit qu'on les tienne en partie double, ou en partie mixte.

Après ces deux livres, qui sont les plus importants, vient le livre de correspondance, ou copie de lettres, sur lequel l'on doit rapporter figurativement, par ordre de date, sans blanc, et, autant que faire se peut, sans rature, celles qu'on écrit à ses correspondans.

Ces trois livres se prêtent un appui et un secours mutuel. Lorsqu'il sont régulièrement tenus, ils font foi en justice pour, et même contre les négocians qui les produisent. Le nouveau code de commerce veut qu'on punisse comme banqueroutier frauduleux celui qui n'en présente que d'informes et d'irréguliers.

Le sieur Sabatié a commencé de faire des affaires à Paris en floréal de l'an 5, et il les a continuées jusques à la fin de l'an 13.

Cependant son premier journal et son premier grand livre (en n'ayant égard qu'aux seize livres ou cahiers par lui remis en dernier lieu aux archives, le 15 mai 1809, le prétendu journal et le prétendu grand livre de sa première remise en 1807 étant faux et fabriqués à Toulouse à volonté, et n'étant susceptibles, par conséquent, d'aucune discussion ni critique), ne commencent qu'au 27 fructidor de l'an 7, et son premier copie de lettres au 24 prairial de la même année, comme on l'a vu plus haut.

Il existe donc une lacune d'écritures au journal et au grand livre de deux ans quatre mois; et au copie de lettres, de deux ans un mois environ.

Le sieur Sabatié a prétendu suppléer tout cela , par la remise d'un simple compte courant entre Joseph Carol et Sabatié fils aîné , et Jean-Baptiste Sabatié , de Paris , commençant exactement en floréal de l'an 5 , et finissant au 27 fructidor an 7 , précisément à la date où il fait commencer son premier journal et son premier grand livre (Voyez la description de ce compte plus haut). Il semblerait donc que jusqu'au 27 fructidor de l'an 7 , le sieur Sabatié n'a point fait d'affaires à Paris , et qu'il s'est contenté de garder une note pure et simple de quelques recettes et de quelques payemens , qu'il se serait borné à faire pendant ce laps de temps pour compte de sa maison de Toulouse.

Voici la preuve irréfragable du contraire : ouvrez son premier grand livre , qu'il a eu soin , comme on l'a déjà dit , de ne faire commencer qu'au 27 fructidor an 7 , c'est-à-dire , à peu près au commencement de l'an 8.

Au folio 33 de ce même grand livre , au compte particulier ouvert au sieur Carol , l'on trouve au débit huit articles successifs de fournitures faites pour compte dudit Carol , aux dates des 24 et 30 floréal an 5 ; 7 thermidor même année ; 3 vendémiaire an 6 ; 3 ventôse an 6 , et 10 floréal an 6 , dont aucune des parties ne figurent sur le compte courant de Joseph Carol et Sabatié fils aîné , remis en trois feuilles volantes.

Au même folio , au débit du compte ouvert à Bruno Sabatié , son frère , l'on aperçoit trois articles successifs portant la date du 2 prairial an 7 , et dont aucune partie n'est portée sur le compte remis à Joseph Carol et Sabatié fils aîné pour cette époque.

Au folio 39 , l'on remarque un compte ouvert à Coopal , d'Anvers , commençant au débit au 9 fructidor an 6 , et au crédit le 15 fructidor de la même année ; de ces deux dates jusqu'au mois de brumaire an 8 , au delà duquel le compte dudit Coopal se continue , l'on voit que la fin de l'an 6 , tout l'an 7 , et le commencement de l'an 8 , le sieur Sabatié a fait des affaires avec ledit Coopal , et des affaires majeures , soit en banque et en marchandises , ... puisque le débit de Coopal pendant ce laps de temps se porte à environ 66,000 liv. , et le crédit à 61,000 liv. environ.

Au folio 41 , au compte de Jean Augusty des Guinguettes , l'on trouve cinq articles de débit sous les dates des 5 messidor et 12 fructidor an 7 (antérieurs , par conséquent , à la date de son premier journal). Ces trois articles comportent ensemble une somme de 10,390 fr. pour des opérations sur des quadruples d'Espagne.

Au folio 42 se trouve le compte de Henri Jauvert , de Saragosse , commençant au 22 thermidor de l'an 7 , et comportant au débit , avant la date du pre-

mier journal, trois sommes faisant ensemble celle de 6739 liv. 15 s.; et au crédit, dans les mêmes termes, une somme de 14,504 liv. 9 s. pour des affaires en banque.

Au folio 44, et au compte ouvert à Salvador Pallerola et Comp.^e, dont il a été question ci-dessus, et qui se trouve bâtonné, l'on aperçoit au débit, à la date du 2 vendémiaire an 7, ... une somme de 9425 liv. 5 s. pour remboursement par Sabatié de 639 pistoles d'Espagne; et au crédit,

Aux 19 thermidor an 6, pour traites de Sabatié sur Pallerola, ordre
Lehault, 813 pistoles, . 11,991 liv. 15 s.

25 thermidor an 6, pour autres *idem*, 500 pistoles, . 7,325

6 prairial an 7, pour autres *idem*, 1000 pistoles, . 15,000

Le folio 45 présente le compte de Bernard-Guillaume Massot et Capdeville, pour des affaires en piastres et en banque, dont toutes les parties en débit et en crédit sont antérieures à la date du 27 fructidor de l'an 7.

Au même folio, au compte de Ramel, l'on voit que tous les articles, tant en débit qu'en crédit, et dont l'addition, à gauche, présente une somme de 46,168 liv. 10 s., pour des affaires en banque avec ledit Ramel, sont antérieurs à la même date, c'est-à-dire, à l'époque où le sieur Sabatié fait commencer son premier journal.

Le compte de Joseph Massac, d'Amsterdam, ouvert au folio 47 du premier grand livre, est en partie dans la même catégorie que les comptes précédens, puisqu'on y trouve au débit un article de 665 florins, passé à la date du 15 floréal an 7; et au crédit, un article de 665 florins à la date du 22 floréal an 7.

Au folio 49, ouvrez le compte de Fornier Clauselles et Sans, d'Ax, vous y verrez, tant au débit qu'au crédit, un grand nombre d'articles relatifs à des opérations de banque, qui, suivant la correspondance, devaient avoir trait à des spéculations sur les grains, et comportant ensemble un mouvement d'environ 92,000 fr., sous les dates des 5 frimaire, 30 ventôse, 23 germinal, 1.^{er} floréal, 4, 5, 6 et 20 prairial de l'an 7, par conséquent, antérieurs à l'époque où l'on a fait commencer le premier journal.

Tout le compte de Grenier frères et fils, de Marseille, est dans le même cas; ... il est relatif à un compte considérable en participation sur des sucres.

Au fol. 51, le compte de Vallat-Turel, de Lodève, est absolument dans la même hypothèse, et dépend, en partie, du compte précédent.

Au folio 51 du même grand livre, se trouve le compte de veuve Robert Jourdain et fils, d'Amiens, relatif à des opérations en cochenille et velours de coton, et dont tous les articles, soit en débit et crédit, sont antérieurs au 27 fructidor an 7!

Tout le compte de Michel frères, banquiers à Paris, *au folio 52*, comportant en débit et en crédit un mouvement d'affaires de près de 132,000 fr., est absolument dans la même catégorie.

Au même fol. 52, un compte ouvert à Don Manuel Hortiz, de Barcelone, relatif à des opérations en banque sur des espèces étrangères, présente en débit et en crédit une série d'articles tous antérieurs au 27 *fructidor an 7*.

Au folio 53, le compte de Dupuy, pour une opération sur les soies, est tout antérieur à la même époque.

A la même page, la majeure partie du compte de Fages, de Paris, relatif à des opérations sur des huiles, est également antérieure à la date du 27 *fructidor an 7*; et remarquez que le dernier article du crédit de ce compte, sous la date du 3 *brumaire an 8*, ne se trouve même pas sur le premier journal.

Au folio 54, le compte de Monnier Poyer et Babois, de Rouen, porte des parties antérieures au 27 *fructidor an 7*, et qui, par conséquent, ne figurent point sur le premier journal remis. Il en porte d'autres dans le cours de l'an 8 qui devraient au moins se trouver sur ce journal, et qui n'y sont cependant point portées, tant il est difforme et bouleversé.

Tout le compte de Vanderboorgk, de Bruxelles, établi *au fol. 55*, et relatif à des opérations sur les cochenilles entre Jean - Baptiste Sabatié et lui, a eu lieu *en l'an 6.....*

Au même fol., le compte du sieur Sabatié cadet, père du sieur J.-B. Sabatié, présente une série d'articles en fournitures diverses, et à différentes époques, toutes antérieures au 27 *fructidor an 7*.

Au fol. 57, l'on trouve le compte de Devinck, de Paris, créditée de $\left. \begin{array}{l} 1200 \\ 800 \end{array} \right\} 2000$ piastres sur Gènes, à la date du 4 *prairial an 7*.

Au fol. 57, tous les articles du compte de Gary, de Toulouse, soit antérieurs, soit postérieurs à la date du 27 *fructidor an 7*, et dont au moins les derniers devraient être inscrits sur le premier journal remis, ne se trouvent sur aucun journal.

Au reste, l'on trouve sur ce compte de l'écriture *de la main même du sieur Sabatié*, comme aussi on en trouve sur le journal, où plusieurs articles se trouvent entièrement écrits de sa main.

Tout le compte courant de Tourton Ravel et Comp.^e, de Paris, qu'on trouve au fol. 58, se termine *en nivôse de l'an 7*.

Les fol. 59 et 60, qui sont remplis par le compte courant de J.-A. Lougayrou, de Paris, présentent une série d'articles et d'opérations en débit et cré-

dit , dont les uns , antérieurs au 27 *fructidor de l'an 7* , ne sont appuyés d'aucun journal ; et les autres , postérieurs à cette époque , ne se trouvent passés en aucune manière sur le journal remis , quoique le journal et le grand livre coïncident alors en date.

La même observation s'applique aux comptes de Perés dit Boucone et de Borie , de Toulouse , qu'on trouve au fol. 61.

Il est à remarquer , par rapport à ce dernier (le sieur Borie) , qu'il a été commis dans la maison du sieur J. - B. Sabatié dans les années 5 et 6 , et partie de l'an 7 de la république ; que le sieur Sabatié , dans son compte de Paris , porte lui avoir payé des appointemens , et que cependant son écriture ne paraît sur aucun de ces livres , tandis qu'il est réel et certain qu'il a fait beaucoup d'écritures sur les livres de la maison de Paris. Ceci s'expliquera ci-après au compte de Richard , de Paris , autre commis du sieur Sabatié.

Le fol. 62 , qui porte le compte de Henri Jauvert Hourquet y Tornés , de Saragosse , présente plusieurs sommes en débit et en crédit , passées en l'an 8 , et qui ont été rapportées du journal remis pour cette époque ; d'autres de même espèce y figurent , qui n'ont point été extraites du journal à la même date ; et en remontant au fol. 42 du même grand livre , indiqué par erreur au fol. 52 , l'on trouve un grand nombre d'articles pour des opérations qui ont eu lieu en l'an 7 et en l'an 8 ; ceux de l'an 7 ne sont appuyés d'aucun journal , quoiqu'il s'y agisse de sommes considérables ; et aucun de ceux passés en l'an 8 ne se trouvent sur le journal de cette époque.

Au fol. 69 , l'on trouve le compte de Richard , de Paris , commis de la maison. L'on y voit portée une série d'appointemens dont il est crédité depuis le 15 *thermidor an 7* jusques au 15 *fructidor an 8* , et les débits correspondans , pour les payemens à lui faits au fur et à mesure , depuis le 23 *thermidor an 7* jusqu'au 18 *fructidor an 8* ; mais aucun de ces articles n'est porté sur le journal.

C'est ici le lieu de rappeler ce qu'on a dit plus haut au sujet du sieur Borie , commis de la maison de Paris en l'an 5 , en l'an 6 , et partie de l'an 7 , qu'on n'a pas trouvé la moindre trace de son écriture dans les seize livres ou cahiers remis le 15 mai 1809 par le sieur Sabatié , pour être les livres de la maison de Paris , tandis que le sieur Richard a écrit sur ces livres pour les années 5 , 6 , 7 , antérieures à son entrée chez le sieur Sabatié , puisque le sieur Richard n'est entré chez ce dernier que le 15 *messidor an 7* , appert à son compte au fol. 69 du grand livre ; ce qui prouve évidemment que ce livre a été refait à plaisir. Un autre commis , le sieur Ducuing-Guay , est entré chez le sieur Sabatié en qualité de commis seulement vers la fin de l'an 8.

Comparons maintenant le travail de ces trois employés :

D'après les divers comptes que nous avons relevé plus haut, l'on a vu que le sieur Sabatié a fait dans les années 5, 6 et 7 des affaires très-considérables avec un grand nombre de correspondans. Eh bien ! les opérations qu'il a fait en l'an 5, en l'an 6, et jusques en messidor de l'an 7, n'ont pas été rapportées par Borie, qui était à cette époque le commis de la maison ? On voit qu'elles ont été rapportées par Richard et Ducuing-Guay, qui n'y étaient point ; ce qui donne la certitude que ces écritures ont été faites après coup, et avec préméditation.

De tous les faits ci-dessus exposés, le sieur Carol tire cette conséquence rigoureuse et irrésistible contre le sieur Sabatié,

« Qu'il a fait dans l'an 5, dans l'an 6 et dans l'an 7 des affaires très-considérables et très-variées avec une foule de correspondans, et qu'il a voulu en dérober la connaissance à son associé, et s'en appliquer à son détriment tous les bénéfices ; que, pour parvenir à ce but criminel et frauduleux, il a, 1.^o détourné tous les livres journaux de l'an 5 et de l'an 6 ; ce que le sieur Carol prouve par le propre grand livre du sieur Sabatié, où il trouve la trace de toutes ses opérations pendant tout ce temps-là ; il la trouve encore par le premier copie de lettres remis par le sieur Sabatié, qui rappelle la suite de la plupart de toutes ces opérations :

» 2.^o Qu'il a enlevé du premier journal, qu'il ne fait commencer qu'au 27 fructidor an 7, toutes les écritures qui y étaient jusqu'à cette époque ; ce que le sieur Carol prouve par les mêmes moyens, et sur-tout par l'état matériel et extérieur dudit journal :

» 3.^o Qu'il a également bouleversé, tronqué et fait établir après coup le véritable grand livre de l'an 8, qu'il cache, et dont celui qu'il remet n'est qu'une copie défigurée et informe ; ce que le sieur Carol prouve d'abord par l'état extérieur et intérieur de ce livre, qui n'est qu'un dégoûtant assemblage de cahiers divers grossièrement liés l'un à l'autre, et qui ne méritent aucune créance ; par la pagination, qu'on y a évidemment placée après coup ; par l'interruption de cette pagination des fol. 69 à 79 ; par l'impossibilité physique et morale tout à la fois dans laquelle se sont trouvés les sieurs Richard et Ducuing-Guay, ses commis, de passer des écritures dans un temps et pour des époques où ils n'étaient point dans la maison ; ou de les rapporter sur un grand livre, et sur des comptes si considérables et si variés, sans en extraire la matière des journaux ou autres livres que le sieur Sabatié a soustrait ;

» 4.^o Enfin, qu'il a également arraché dans l'intérieur et à la fin du journal

des années 8 et 9, tous les feuillets qu'il a eu intérêt à soustraire ; ce que le sieur Carol prouve par l'état évidemment tronqué où se trouve ce livre , et surtout par les discordances et faux rapports du journal aux grands livres , et des grands livres au journal , discordance dont quelques-uns des comptes relevés ci-dessus ont donné une idée ; mais que le détail suivant va démontrer jusqu'à l'évidence ».

DISPARATES résultant de la comparaison du Journal des années 8 et 9 avec les grands Livres des mêmes époques, et de ces mêmes grands Livres avec le Journal.

COMPARAISON du Journal aux grands Livres.

Sur le Journal des }
ans 8 et 9, f.° 2, } 13 vendém.° an 8. Il existe un débit de Tardieu, pour l'excédant d'une remise de 4000 liv.,
ci, 595 liv.

* Cet article n'est point rapporté au grand livre de cette époque, où il n'existe point de compte ouvert à Tardieu.

Idem, f.° 4. — 9 brumaire dudit. Il existe un débit de Kekliger, de Paris, de 4800 liv., qui ne se trouve point rapporté sur le grand livre, où il n'y a point de compte ouvert à Kekliger.

Idem, f.° 8. — 27 frimaire dudit. L'on trouve un débit à la charge de Monnier Poyer et Babois, de Rouen, de 3800 liv.

* Cet article n'est point porté sur le compte desdits Monnier Poyer et Babois ; mais on le trouve rapporté au débit du compte de Carol et Sabatié, sans aucune autre contre-passation, et sans motif.

Idem, f.° 11. — 1.° nivôse dudit. Un crédit de Rouger et Brousse le

jeune , de Paris , de . . . 2973 f. 14 c.

Un débit des mêmes
pour 500 piastres à eux
comptées , . . . 2641 f. 97 c.

* Ces deux articles ne figurent point
sur le grand livre , où il n'existe pas de
compte ouvert à Rouger et Brousse.

Le compte de caisse est débité par le
crédit du compte de profits et pertes
de 546 f. 21 c., pour négociation d'effets.

* Cet article ne se trouve point au
débit de la caisse au grand livre , et
cependant le compte de profits et pertes
en est crédité.

La caisse est créditée par le débit du
compte de profits et pertes de 53 l. 13 s.
3 d., pour perte sur quatre effets.

* La caisse n'est point créditée au
grand livre ; cependant profits et pertes
sont débités à leur compte de cet objet.

Le paiement fait d'une traite de Pal-
lerola , ordre Huguet y Dupré , de
5500 l. , indique que le compte de caisse
doit en être crédité , c'est-à-dire , que ce
paiement devrait figurer en dépense au
compte de caisse , au grand livre ; cepen-
dant on ne l'y trouve point.

Et remarquez qu'à cette époque seu-
lement commence , sur le grand livre ,
le compte de caisse.

Un article au débit de caisse , pour
intérêts remis à Chevandier , 6 l. 1 s.
3 d. , indique que cette partie doit être
passée en recette ; elle ne l'est cependant
pas au compte de caisse au grand livre ;
et , de plus , l'on ne trouve point de
compte ouvert à Chevandier.

Un

*Sur le Journal des }
ans 8 et 9 , f.° 12 , } 15 nivôse an 8.*

Idem , f.° 13. — 16 dudit dudit.

Idem , f.° 18. — 1.° pluviôse dudit.

Idem , f.° 18. — 1.° dudit dudit.

Sur le Journal des }
ans 8 et 9, f.° 18, } 3 pluviôse an 8. Un crédit de Massac, d'Amsterdam,
pour un mandat, ordre Delaunay, de
92 florins 13 s.

* La valeur de ce mandat ne figure
sur le grand livre, ni au débit de caisse,
ni à la charge de Delaunay.

Idem, f.° 18. — 3 dudit dudit. Un crédit de Joseph Carol et Sabatié,
pour la valeur d'un mandat sur eux,
ordre Rabouin, de . . 212 liv. 10 s.

* Cet article n'est passé ni en recette
de caisse, ni au compte de Rabouin.

Idem, f.° 18. — 3 dudit dudit. Un crédit de Rougere et Brousse,
pour la valeur de 3 piast. qui manquaient
sur 500 piastres à eux comptées, 16 l. 1 s.

* Point de compte ouvert à Rougere
et Brousse au grand livre. Au compte
de caisse, la valeur des 3 piastres n'est
point portée en sortie; et, qui plus est,
point de trace au même compte de caisse
des 500 piastres qu'on porte avoir comp-
tées auxdits Rougere et Brousse.

Idem, f.° 18. — 3 dudit dudit. Il existe au débit des mêmes Rougere
et Brousse une somme de 347 f. 2 c.
pour paiement fait auxdits.

* Ni la caisse, ni le compte de
Brousse, ne sont chargés au grand livre
de cette partie.

Idem, f.° 19. — 6 dudit dudit. Un crédit de Joseph Carol et Sabatié,
pour vente, pour leur compte, de 497
piastres à 107 s., ci . net 2638 l. 9 s.

* Cet objet n'est point porté en recette
sur le compte de caisse au grand livre.

Idem, f.° 20. — 8 dudit dudit. La caisse est débitée par le crédit de
profits et pertes d'une somme de 15 l.
3 s. 1 d. pour bénéfice sur un effet de
Bouzans, de 1508 fr. 70 c.

* Le compte de caisse au grand livre ne porte point cette recette; et cependant le compte de profits et pertes s'en trouve crédité.

N. B. Que cet effet de 1508 fr. 70 c. est passé au journal, sous la date du 5 pluviôse, au débit de Carol et Sabatié, à qui Sabatié en a fait remise par sa lettre du même jour; et qu'il conste du journal même, par l'article passé au crédit de Bouzans, le 9 pluviôse,..... que cet effet n'a été pris audit Bouzans que ce jour-là. Autre preuve incontestable du bouleversement et de la fausseté de ce journal.

Sur le Journal des } 9 pluviôse an 8. Débit de Bouzans, à qui Sabatié porte
ans 8 et 9, f.° 20, } avoir payé ce jour-là . 222 l. 11 s.

* Au compte de caisse, au grand livre, l'on ne trouve point ce paiement porté en dépense.

Idem, f.° 22. — 17 dudit dudit. Débit de Carol et Sabatié, pour acquit de leur mandat, ordre Laforcade, de 101 l. 5 s.

* Cet article n'est pas non plus porté en dépense au compte de caisse.

Idem, f.° 25. — 27 dudit dudit. Crédit de caisse par le débit de profits et pertes, pour perte sur un effet de 8000 fr., ci 50 f.

* Cet article ne figure pas non plus en dépense au compte de caisse.

Idem, f.° 25. — 28 dudit dudit. Débit de la caisse, pour une traite de J.-B. Sabatié, ordre Berard, 8000 f.

* Cette somme n'est pas portée en recette au compte de caisse sur le grand livre.

Idem, f.° 28. — 5 ventôse dudit. Crédit de Jh. Carol et Sabatié, pour vente de 6500 piast. à 106 s., 34,210 l.

* Point de recette pour cet objet majeur au compte de caisse sur le grand livre.!!!

Sur le Journal des }
ans 8 et 9, f.° 28, } 5 ventôse an 8.

Débit de Carol et Sabatié, compté à Mejean père et fils, . . 2946 liv.

* Le compte de caisse au grand livre ne fait aucune mention de ce paiement.

Idem, f.° 29. — 5 dudit dudit.

Débit de Carol et Sabatié, pour paiement fait à Germont Laghez et Comp.°, de 6043 l. 10 s.

* Même observation pour cet objet.

Idem, f.° 34. — 27 dudit dudit.

Crédit de Joseph Carol et Sabatié fils aîné, pour vente de 2000 piastres à 106 s. 4 d. 1/2, . . 10,557 l. 10 s.

* L'on ne trouve point au grand livre la caisse chargée de cette recette.

Ici plus de pagination. 18 germinal an 9.

Il existe sur le journal un article passé au crédit de Martin aîné, à Nîmes, pour un mandat sur lui, ordre Pottingon, de 300 liv.

* Martin ne s'en trouve point crédité au grand livre, où il n'a point de compte ouvert.

Idem, 9 floréal dudit.

Un crédit en faveur de Lecuyer père et fils, à Lyon, valeur d'un mandat sur eux, ordre Lavedan, . . 300 liv.

* Cet objet n'est point rapporté au grand livre, sur lequel Lecuyer père et fils n'ont point de compte ouvert.

Idem, 5 thermidor dudit.

Il existe sur le journal un débit de Thurbet, de Marseille, de 21,000 liv., qui n'est point porté à son débit au grand livre, quoique cependant son compte y soit balancé à plusieurs reprises.

Idem, 8 dudit dudit.

L'on trouve un crédit de Thurbet, de Marseille, de 12,000 l., pour sa remise en mandat de Palmaërt.

Sur le Journal }
des ans 8 et 9, } 16 thermidor an 9.

* Cette somme ne se trouve pas non plus portée au compte de Thurbet, sur le grand livre.

Il existe un débit du même Thurbet de 12,000 liv., pour acquit de son mandat.

Idem, } 3 fructidor dudit.

* Cet objet ne figure pas non plus dans le compte dudit Thurbet.

Un débit du même Thurbet, de 7000 liv., pour remise de Palmaërt, pour son compte.

* Il n'est pas débité non plus à son compte de cette partie; et cependant son compte a été réglé par différentes fois.....!!!

Comment ne pas voir que des livres tenus de cette manière, sont des livres tronqués, faux, et faits suivant le caprice et l'intérêt du sieur Sabatié!

COMPARAISON des grands Livres avec le Journal des années 8 et 9.

Au grand Livre de }
l'an 8, f.° 6, } 28 nivôse an 8.

L'on trouve au débit du compte de Joseph Carol et Sabatié fils aîné trois articles pour perte à la négociation de divers effets :

Le 1.^{er} de . . 75 f.

Le 2.^o de . . 65 f. 50 c.

Le 3.^o de . . 108 f. 5 c.

Lesquels ne se trouvent point sur le journal; dont, par conséquent, les feuillets ont été arrachés: ils devaient contenir sans doute le détail de certaines opérations que le sieur Sabatié a voulu dérober à la connaissance du sieur Carol.

Idem, f.° 10. — 29 pluviôse dudit.

Le compte de Joseph Carol et Sabatié fils aîné se trouve crédité de 10,377 fr.

5 c., pour net produit de 2000 piast.
vendues à 106 s.

* Cet article ne se trouve pas non plus sur le journal, d'où il a pu seulement être extrait, parce qu'on en a arraché le feuillet, qui devait contenir aussi quelque affaire dont le sieur Sabatié a voulu frustrer le sieur Carol.

Au grand Livre de } 3 germinal an 8.
l'an 8, f.° 14, } Carol et Sabatié sont débités à leur compte, pour acquit d'un mandat, ordre Duffaut, de 600 liv.

* Cet article n'existe plus sur le journal, sans doute pour la même raison.

Idem, f.° 14. — 28 ventôse dudit. Le même compte est débité d'une partie de 2962 f. 96 c., qui ne figure plus sur le journal.

Idem, f.° 14. — 1.°r germinal dudit. Les mêmes sont crédités d'une remise de 7429 f. 25 c., dont l'article ne se trouve plus sur le journal.

Idem, f.° 15. — 22 dudit dudit. Ce même compte est débité de 300 l., pour une remise de moins sur Lapeine.

* Cet article ne se trouve plus sur le journal, où l'on ne voit pas non plus les remises primitives sur Lapeine. L'un et l'autre objet auront été enlevés avec les feuilles qu'on a fait disparaître.

Idem, f.° 16. — 28 dudit dudit. L'on trouve le compte de Jh. Carol et Sabatié crédité de 34 liv., pour remboursement reçu de Gautier, sur ce qu'il avait reçu pour compte de Mercadier.

* Cet article ne se trouve plus sur le journal.

Idem, f.° 20. — 24 prairial dudit. L'on remarque que le compte de Jh. Carol et Sabatié fils aîné se trouve crédité de 4420 f. 93 c., reçus de Jh. Serra, à compte, laquelle somme ne figure plus sur le journal.

*Au grand Livre de }
 l'an 8, f.º 21, } 1.º pluviôse an 8.*

Le compte de caisse ne commence qu'à cette époque, quoiqu'il conste, même par le journal, qui commence seulement au 27 fructidor de l'an 7, que depuis cette dernière date jusqu'au 1.º pluviôse an 8, il a été fait par le sieur Sabatié, à Paris, des recettes et des payemens pour des sommes très-considérables, en ne s'arrêtant même qu'à ceux qu'indique le journal dans ce laps de temps.

Il est donc évident que le sieur Sabatié a soustrait le véritable grand livre, et qu'il n'en présente qu'un brouillon informe, et fabriqué à plaisir, et duquel même il a arraché les feuillets et les comptes qui auraient pu servir à éclairer sa gestion.

Au reste, le compte de caisse, à l'entrée, sur le prétendu grand livre remis, présente pour premier article, à la date du 1.º pluviôse an 8, une solde de 120 liv. pour ce qui restait en caisse, y est-il dit; donc il y avait un compte de caisse antérieur, que le sieur Sabatié a enlevé de ce livre, et qu'il cache soigneusement, pour dérober au sieur Carol la connaissance de ses véritables opérations.

Ce qui prouve, sans réplique, l'irrégularité de ce compte de caisse, et, par suite, l'altération du journal, c'est qu'il fait mention *en entrée et en sortie* d'une foule d'articles qui ne sont point portés sur le journal; comme on a vu déjà le journal mentionner un grand nombre d'articles qui n'ont pas été rapportés aux divers comptes sur le prétendu grand livre.

*ARTICLES de Caisse qui se trouvent sur le grand Livre,
et qui ne figurent plus sur le Journal; SAVOIR:*

A l'Entrée.

Grand livre de
l'an 8, f.° 21.

			l.	s.	d.
<i>Pluviôse.</i>	1	Qui restait en caisse,	120		
	»	De Mony, pour solde du compte de piastres, . .	262	2	6
	»	De Michelon, qu'il a rendu,	54		
	»	De la caisse, pour différence sur les francs, .	312		
	»	De M. Serra, pour une pièce de mouchoirs à lui vendue,	28		
	»	Pour trois pièces omises, vendues à Geyler, .	15	18	
	15	De M. Delaunay,	2025		
<i>Id.</i>		Qu'il..... (et toute la ligne effacée), . . .	571	8	
	23	De M. Delaunay,	2025		
<i>Ventôse.</i>	1	De M. Berard, pour effets négociés, . . .	20,250		
	»	De M. Berard,	7087	10	
	5	De M. Berard,	6075		
	»	De quatre quadruples changées,	308		
	»	De M. Berard,	9112	10	
	10	M. Fage,	2025		
	»	M. Berard, contre 11 m. syndicats, . . .	7087	10	
	9	De M. Ghererdt,	10,125		
	12	De M. Berard,	5062	10	
	»	Du même, en une traite,	3956	19	6
	13	De M. Fage,	1518	15	
	15	De M. Berard (la somme est altérée), . . .	6075		
	»	De M. Leray, pour mouchoirs et toile à lui vendus (la somme grattée),	758	10	
	17	Pour autant reçu de M. Berard,	6075		
	»	De paiement excédant d'une négociation, .	344	7	
	»	Du 17, de M. Berard, excédant de 2500 piastres,	572	11	
	23	Reçu de M. Ghererdt des effets négociés, . .	7087	10	

An 8.			l.	s.	d.
<i>Ventôse.</i>	26	<i>Idem pour 1000 piastres (la quantité des piastres est grattée),</i>	5062	10	
	»	<i>De M. Delaunay, qu'il a prêté (l'explication de la ligne est grattée et refaite), . . .</i>	2683	2	6
	»	<i>Pour autant que la maison a fait compter, .</i>	3000		
	30	<i>Reçu de M. Ghererdt,</i>	2025		

Sans préjudice d'autres articles du même genre, qu'on aurait pu découvrir en entrée, en poussant l'inspection de la caisse plus loin, et dont on ne donne point le relevé; le détail ci-dessus, *quoique fait pour deux mois seulement*, étant plus que suffisant pour donner une idée du désordre épouvantable de pareils livres.

En Sortie.

Les mêmes observations s'appliquent aux articles suivans, portés en sortie (ou dépense) sur le compte de caisse au grand livre, desquels articles le journal ne fait aucune mention.

SAVOIR :

An 8.			l.	s.	d.
<i>Pluviôse.</i>	1	<i>Pour autant compté à M. Chevandier, . . .</i>	870	15	
	»	<i>A Hervas, traite de Pallerola,</i>	6768	1	9
	6	<i>M. Fages, intérêts des piastres et dragées, .</i>	43	10	
	»	<i>Compté à M. Michelin,</i>	54		
	8	<i>Retiré 3700 piastres de chez Fouchard, . .</i>	15,000		
	11	<i>A M. Arriètere, sellier (la ligne d'explication est grattée et changée),</i>	200		
	»	<i>Pour divers frais, Vignères,</i>	300		
	12	<i>Acquitté un effet de la maison, ordre Dutaux, .</i>	500		
	»	<i>Compté à M. Michelin,</i>	54		
	»	<i>Changé trois quadruples,</i>	237		
	»	<i>Pour divers frais, Vignères,</i>	300		
	»	<i>Retiré 6000 piastres de chez Berard, . . .</i>	28,276	12	

(N. B. Le sieur Sabatié met en sortie ce qu'il paye ou rembourse pour les piastres; d'autre

côté,

côté, il ne met pas les piastres elles-mêmes en recette : il profite ainsi réellement de toute leur valeur.

An 8.

l. s. d.

<i>Pluviôse.</i>	»	A M. Adrien, pour divers protêts,	36		
	17	Retiré 2000 piastres de chez Fouchard,	10,000		
	19	De M. Delaunay (les sommes sont grattées et refaites),	5062	10	
	»	<i>Idem, Idem,</i>	1012	10	
	26	Payé un effet de M. Jauvert, à Delaunay,	3122	11	
	27	A Vignerès, pour frais,	300		
	29	<i>Idem,</i> à Batezat compté,	36		
	»	Retiré 2000 piastres chez Peyronnet,	10,000		
<i>Ventôse.</i>	1	A Vernery, compté sur son billet,	24		
	5	Omis à un article (les chiffres grattés remplacés par des zéros),	0000		
	5	A M. Mejean, compté sur un effet,	4050		
	»	Retiré de chez M. Berard 2000 piastres,	10,125		
	8	Compté à M. Mejean,	2025		
	12	Compté à M. Ghererdt,	10,125		
	»	Compté à M. Ducos, chasseur, son billet,	121	10	6
	»	Compté à M. ^{me} Rivière,	48		
	13	A M. Fages, rendu	3543	15	
	14	A Vignerès, pour divers frais,	300		
	14	Payé au courrier, port de 1000 piastres,	40		
	»	Compté à M. Ducos,	141	15	
	16	Acquitté un effet de Vanlieghem, ordre lui- même,	1089		
	17	Compté à l'Espagnol,	66		
	»	Compté à M. Berard, en retirant 2500 piast.,	13,250		
	»	Compté à Peyronnet pour divers courtages,	61	17	
	»	Du 2 ventôse, omis à la date, acquitté notre billet, ordre Adrien,	2935		
	»	Compté à M. Sarrhus,	7014	1	9
	18	A M. Berard, en retirant 2500 piastres,	10,125		
	»	Compté à M. Sarrhus,	1085	18	3
	19	Au courrier, port de 2000 piastres,	80		

An 8.			l.	s.	d.
<i>Ventôse.</i>	22	Compté à M. Mejean, solde de son compte, . .	839	1	8
	»	Compté à M. Ducos,	87	17	6
	»	Compté à Tourton Ravel et Comp. ^o , solde de leur compte,	3037	10	
	23	Compté à M. Berard,	6075		
	24	A M. Deyrei, sur son mandat, à compte, .	24		
	26	Acquitté un effet de la maison, ordre Fontan, .	87	16	6
	»	Compté à M. Hermon et Comp. ^o , pour rubans, .	6075		
	»	Du 23, papier timbré à M. Ghererdt, . .	6	10	
	»	Compté à M. Deyrei, à compte,	192		
	»	Changé un quadruple,	80		
	»	Vignerès, pour frais,	300		
	»	A M. Richard, omis aux dates, pour les trois mois de brumaire, frimaire et 15 nivôse finissant,	75		
	29	A M. Delaunay, rendu	607	10	
	»	Vignerès, pour frais,	300		
<i>Germinal.</i>	1	Rendu à M. Delaunay (tous les chiffres sont grattés et refaits),	1706	5	

Sans préjudice des autres objets du même genre qui peuvent exister dans la suite de la sortie de caisse, et qu'on n'a pas examinés; le détail ci-dessus, quoiqu'il n'ait été fait *que sur deux mois seulement*, suffit pour donner une idée juste du désordre et de l'irrégularité qui constituent les livres remis par le sieur Sabatié.

Pendant tout le courant de l'an 8 il n'existe aucun compte de *traites et remises*, c'est-à-dire, aucun compte qui présente l'entrée et la sortie des effets de commerce. Cette omission paraît d'autant plus volontaire et artistement méditée par le sieur Sabatié, dans le dessein de cacher au sieur Carol les valeurs qu'il a eu en portefeuille, que sur le grand livre suivant de l'an 9 on voit le compte de traites et remises établi au 6 floréal de l'an 9, à folio 78, et commençant par le numéro d'entrée 345. D'où il résulte qu'à partir seulement du 27 fructidor de l'an 7 jusques en floréal de l'an 9, il est entré dans le portefeuille de la maison de Paris trois cents quarante-quatre lettres de change ou billets, dont il n'est fait aucune mention sur le grand livre de l'an 8.

De là la preuve que ce grand livre a été mutilé au gré du sieur Sabatié, et pour l'accomplissement de ses frauduleux desseins.

Et cependant il conste du journal de l'an 8, qu'une bonne partie des effets entrés y ont été affectés de leur numéro d'ordre respectif; puisque, au *folio 35*, à la date du 1.^{er} germinal an 8, on y trouve deux effets passés au crédit de Joseph Carol et Sabatié fils aîné, de Toulouse, provenant de leur remise du 23 ventôse de la même année :

L'un de 1233 l., billet de Maureil fils, portant le n.^o 176;

L'autre de 800 l., traite de Poterlo, sous . . . le n.^o 177.

Après cette date l'on ne trouve plus sur le journal d'effets numérotés; CELA AURAIT PARU TROP CLAIR AU SIEUR SABATIÉ.....

Il est à remarquer parmi ces effets, qu'au journal de l'an 8, *folio 34*, et à la date du 26 ventôse, Carol et Sabatié sont débités d'une remise que leur fait le sieur Sabatié ce jour-là; savoir :

En traite de Proudelle, n.^o 171. — 782 f. 62 c.

Traite dudit, n.^o 172. — 657 f. 67 c.

Il est certain néanmoins, d'après ce même journal, que ces deux effets n'entrèrent dans la maison de Paris que le 27 ventôse an 8; ce qui prouve une antidade saillante, et, de plus fort, le bouleversement qu'on a fait subir au journal.

SUITE des disparates aux grands Livres.

Au grand Livre de
l'an 8, f.^o 34,

35, } pendant plusieurs
36, } mois.
37, }
38, }

Aucun des articles du compte de J.-J. Berard, de Paris, soit en débit, soit en crédit; lequel compte tient à lui seul cinq feuillets du grand livre, et présente le tableau d'une série d'opérations très-considérables dans le courant de l'an 8, n'est passé en aucune manière sur le journal.

Grand Livre de l'an 8,

f.° 42. L'on trouve le compte de H. Jauvert, de Saragosse, dont tous les articles du débit et tous ceux du crédit en l'an 7 ne sont appuyés ni autorisés d'aucun journal; et aucun des articles de l'an 8 n'est porté sur le journal de cette année-là.

Idem, f.° 48. Les articles en débit du compte de Joseph Serra, de Barcelone, des 21 nivôse, 24 et 25 pluviôse de l'an 8, comportant ensemble une addition de 13,375 l. 10 s.; et l'article du crédit du même compte, en date du premier pluviôse an 8, de la somme de 12,000 l., ne sont point portés sur le journal.

Idem, f.° 56. } L'on voit que la grande majorité des articles du
et 65. } compte de *profits et pertes*, qui commence au 5 vendémiaire, et finit, sur le prétendu grand livre, au 29 thermidor de l'an 8, ne sont point portés sur le journal, et notamment les articles du débit, qui représentent les pertes.

Idem, f.° 66, }
67 } Qui pourrait penser que pas un seul des divers
et 68. } articles, soit en débit, soit en crédit, qui composent le compte particulier du sieur Sabatié sur le prétendu grand livre de l'an 8, lequel remplit à lui seul deux folios et demi de ce même grand livre, ne se trouve pas inscrit sur le premier journal de l'an 8 et 9, quoique ce compte ait eu lieu depuis pluviôse jusques vers la mi-prairial an 8!

En voici la véritable cause; c'est que ce compte doit porter le détail des dépenses particulières du sieur Sabatié : il a bâti ce compte à plaisir, en ayant grand soin de cacher les feuillets du journal sur lesquels devaient être inscrites au fur et à mesure ses véritables dépenses.

Au surplus, ce compte offre deux choses remarquables : la première, c'est qu'au compte de caisse, au lieu de passer les sommes qu'il a prises sous

son nom, le sieur Sabatié les a mises sous le nom de Vignerès, qui n'était autre que son domestique.

La seconde, c'est que si le sieur Sabatié se débite à son compte des sommes qu'il porte avoir prises, il se crédite, *par contre*, de ses propres dépenses ...! ce qui est un mode très-favorable au débiteur, et d'une absurde rapacité qui n'a jamais eu d'exemple.

L'on doit observer encore que ce compte offre un grand nombre de sommes raturées et refaites, de l'exactitude desquelles l'on ne peut s'assurer, puisque les feuillets du journal qui y correspondent ont été enlevés.

Grand Livre de l'an 8,

f.° 68. Aucun des articles du compte d'Ardenne, de Paris, tous passés en l'an 8 sur le grand livre, ne figure sur le journal.

Idem, *f.° 83.* La grande majorité des articles du compte de Panckouke, de Paris, en l'an 8, n'est point portée sur le journal, notamment les parties du débit.

Grand Livre A de l'an 9,

f.° 38,

39,

44,

45,

46,

47,

48.

Sur le grand livre, le compte de Joseph Carol et Sabatié fils aîné, qui se trouve arrêté à la fin de chaque mois, présente à la fin de presque tous les arrêts une série de frais de bureau, frais de commis, et autres, qui ne sont point portés sur le journal.

Idem, *f.° 56.* Le compte courant de Mignard, de Paris, dont l'addition totale comporte diverses parties passées à différentes époques en l'an 9, pour environ trente mille livres, ne présente qu'un seul article de débit de 7613 l. 8 s. 6 d., qui soit rapporté du journal des années 8 et 9, qui a été remis.

Idem, *f.° 57.* Le compte de Weiss et Metzger, de Paris, porte à la date du 15 thermidor an 9 un crédit de 5000 fr., dont on ne trouve aucune trace sur ce journal.

Grand Livre A de l'ang,

f.° 58. Aucun des débits et des crédits des comptes de Delarue aîné Schroeder et Comp.°, de Dieppe, et de Perdonnet, agent de change à Paris, n'est inscrit sur le journal.

Idem, *f.° 59, 80, 81.* } Même observation sur les comptes de Steinmann, de Paris, et de Thurbet, de Marseille.

Les crédits portés au compte du premier prouvent qu'il était, aussi bien que le second, l'associé clandestin du sieur Sabatié, à l'insu et au préjudice du sieur Carol.....!

Idem, *f.° 62.* Plusieurs articles du compte de Vincent Delmas, de Roquefort, manquent au journal.

Idem, *f.° 62.* Toutes les parties du compte de Lafont-Saint-Pierre, de Toulouse, sont entièrement étrangères au journal.

Idem, *f.° 63.* Même remarque sur la majorité des débits et crédits du compte de Salze, de Lodeve.

Idem, *f.° 64.* Plusieurs parties du compte de marchandises sont portées sur le grand livre A, et ne se trouvent point sur le journal.

Idem, *f.° 65 et 89.* } Ces deux folios présentent le détail du compte de divers débiteurs et de divers créanciers, depuis le 1.^{er} vendémiaire jusqu'au 3 complémentaire an 9, dont il n'est pas dit un seul mot à aucune des dates sur le journal. Le total de ce compte se porte cependant à près de 27,000 liv., et la balance en faveur de la maison de Paris, au folio 89, est de 18,831 fr. 34 c.....!

Idem, aux *f.° 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74.* } L'on trouve le compte particulier du sieur J.-B. Sabatié, dont les détails en débit et en crédit occupent *neuf folios du grand Livre*, commençant au 9 vendémiaire an 9, et finissant au 5 complé-

mentaire de la même année, SANS QU'UN SEUL DE SES NOMBREUX ARTICLES FIGURE SUR LE JOURNAL...!!

L'on remarque sur-tout à son crédit, au 1.^{er} vendémiaire an 9, une somme de 47,108 f. 11 c., stipulée reçue du sieur Sabatié; au 26 du même mois, une somme de 1000 fr.; au 12 brumaire, deux parties : l'une de 2500 fr., l'autre de 15,000 fr., également stipulées valeur reçue dudit Sabatié. D'où avait-il tiré ces fonds particuliers, sinon de la caisse sociale, qu'il n'en reconnaît pas?

Ce compte prouve aussi, d'une manière évidente, que, contre la teneur de ses accords avec son associé, et contre la bonne foi du commerce, le sieur Sabatié a fait une foule d'opérations particulières, dont il s'est appliqué tous les bénéfices au préjudice du sieur Carol, et qui ne se trouvent point inscrites sur le

Grand Livre A de l'an 9, journal.

f.^o 75 }
et 76. }

Aucune des parties, soit en débit, soit en crédit, du compte de Sievrac neveu, avec lequel le sieur Sabatié a fait beaucoup d'affaires, ne se trouve établie sur le journal. L'on remarque sur ce compte plusieurs ratures et refactions.

Idem,

f.^o 77.

Il n'est pas dit un mot sur le journal du crédit donné à Abraham, de Paris, de 6000 fr., sous la date du 30 germinal an 9.

Idem,

f.^o 81.

Il en est de même de toutes les parties, soit du débit, soit du crédit, du compte ouvert à Delaunay, de Paris.

Idem,

f.^o 82.

Même observation sur le compte de Sainton, agent de change, avec lequel le sieur Sabatié a fait de très-grosses opérations.

N. B. Qu'au bas de ce folio, et séparément du compte de Sainton, l'on voit une petite appendice de compte, sans titre, dans lequel le sieur Sabatié se crédite en particulier de près de 52,000 livres par lui comptées à Sainton, et le journal se tait sur une pareille opération!

CONCLUSION.

IL RÉSULTE DE TOUS LES DÉTAILS CI-DESSUS , et des preuves fournies par le sieur Joseph Carol à l'appui, que le sieur Jean-Baptiste Sabatié, son ancien associé, gérant et seul comptable de la maison de Paris, au lieu de remettre, suivant les accords existans et le jugement intervenu, les vrais livres, papiers, titres et documens de cette maison, que rien ne pouvait l'empêcher d'exhiber dans toute leur intégrité à son associé, à qui ces livres, papiers, titres et documens sont communs avec le sieur Sabatié; celui-ci, dans la vue de tromper le sieur Carol, et de lui cacher les véritables opérations de la maison de Paris, et sur-tout le mettre hors d'état de relever les nombreuses et grosses erreurs, omissions et doubles emplois faits volontairement, et avec préméditation, sur son compte de Paris, n'a remis, savoir :

En premier lieu, que deux livres faux et frauduleusement fabriqués à Toulouse, et entièrement étrangers à la véritable comptabilité de la maison de Paris, ainsi que le sieur Sabatié en est convenu dans son acte du 15 mai 1809, quoiqu'il eût déclaré, lors de la remise qu'il en fit aux archives de la société le 21 septembre 1807, *que c'était les livres relatifs aux affaires de la maison de Paris*; et qu'il ait encore affirmé ce faux dans l'accord passé avec les syndics du sieur Carol, lors de l'ouverture des archives le 27 juillet 1808, en déclarant que ces livres *étaient ceux des affaires de la maison de Paris*:

Secondement, qu'effrayé de la plainte en faux qu'il avait forcé son ancien associé, le sieur Carol, de porter contre lui, le 29 avril 1809, à M. le procureur-général-impérial près la cour de justice criminelle et spéciale, le sieur Sabatié, espérant arrêter l'effet de cette plainte, et tromper encore le sieur Carol, a remis, le 15 mai 1809, aux archives de la société, *seize livres ou cahiers*, qu'il dit avoir été tenus par son commis à Paris, prétendant, sans doute, à la faveur de cet insidieux subterfuge, faire passer tous les faux, altérations, mutilations et suppressions qui s'y trouvent au préjudice du sieur Carol.

Mais celui-ci, par l'examen qu'il a fait de quelques-uns de ces seize livres ou cahiers, et dont il vient de donner l'analyse et le dépouillement, démontre au sieur Sabatié que partie des livres de sa seconde remise sont tronqués et falsifiés, dans le même dessein de lui nuire; et que loin d'être l'ouvrage exclusif de ses commis, ils sont, au contraire, le fait du sieur Sabatié lui-même,

qui était alors à Paris, dirigeait tout ce qui se faisait dans la maison, et qui, en plusieurs endroits, a passé diverses opérations *de sa main* sur ces mêmes livres.

D'ailleurs, il est de principe que le maître répond de ses commis, et ceux du sieur Sabatié n'avaient aucun intérêt à bouleverser et tronquer les livres de sa maison; le sieur Sabatié y avait seul intérêt, et il a aussi profité seul du fruit de toutes ces manœuvres frauduleuses, puisqu'il retient au préjudice du sieur Carol les sommes énormes qu'elles lui ont procuré. Le sieur Carol se réserve à l'égard des autres fraudes et falsifications qui pourront être découvertes par la suite, tant sur les livres ou cahiers qu'il a pu vérifier, que sur ceux qu'il n'a pas eu le temps d'examiner, même sur ceux que le sieur Sabatié retient, et qu'il est tenu de remettre encore, tous ses droits et actions de toute espèce, tant au civil qu'au criminel, contre le sieur Sabatié et toutes autres personnes qu'il appartiendra, s'en référant pour cela à tous verbaux de dépôt ou descriptifs qui ont été ou qui pourront encore être faits au greffe de la justice criminelle.

Si aux preuves frappantes que le sieur Carol a donné des fraudes et manœuvres criminelles de son associé, le sieur Jean-Baptiste Sabatié, l'on fait attention que celui-ci s'est constamment et opiniâtrément refusé à remettre un grand nombre d'autres livres et autres pièces qui ont servi à la gestion de la maison de Paris, tels que,

Les journaux depuis floréal an 5 jusqu'au 27 fructidor an 7;

Ceux depuis le 30 ventôse an 13, époque où finit le dernier journal remis, jusqu'au 14 thermidor de la même année, époque de la dissolution de la société;

Le grand livre depuis floréal an 5 jusques au 27 fructidor an 7;

Le grand livre depuis le 1.^{er} germinal an 13, époque où finit le dernier qu'il a remis, jusques au 14 thermidor de la même année, date de la dissolution de la société;

Les copies de lettres depuis floréal an 5 jusques au 24 prairial an 7, où commence seulement le premier copie de lettres remis;

Plus, le copie de lettres depuis le 29 nivôse an 13 jusques au 14 thermidor de la même année;

Toutes les lettres missives que la maison de Paris a reçu de ses divers et nombreux correspondans, depuis le principe jusques à la dissolution de la société, et dont le sieur Sabatié n'a pas remis une seule!...

Tous les livres de caisse;

Tous les livres de portefeuille ;
 Toutes les factures originales d'achat et vente, soit en commission, soit en compte particulier, depuis le commencement jusqu'à la fin ;
 Tous les livres des échéances ;
 Tous les bordereaux d'agent de change et courtiers ;
 Enfin, tous les livres d'entrée et sortie des marchandises, tant en commission, qu'en compte particulier, *livres très-nécessaires* . . . !
 L'on se convaincra sans peine du plan de fraudes et de rapines que le sieur Sabatié s'est tracé, et qu'il a constamment et invariablement suivi vis-à-vis de son ancien associé. Ses machinations perfides et révoltantes ont consommé la ruine du sieur Carol et de sa famille, et compromis les intérêts de ses créanciers. Le sieur Sabatié touchait presque au moment de jouir tranquillement des déponilles de son associé, si celui-ci n'eut trouvé dans l'estime et la générosité de ses créanciers, et sur-tout dans sa ferme confiance dans les lumières et la sévère impartialité de MM. les juges composant la cour criminelle et spéciale, des motifs suffisans de relever son courage abattu, et l'espoir consolateur d'obtenir une justice aussi prompte que sûre.

A TOULOUSE,

CHEZ BELLEGARRIGUE, IMPRIMEUR-LIBRAIRE, VIS-A-VIS
 LES CARMES, SECTION 6, N.º 114.